JEUDI 30 NOVEMBRE 1843

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5186

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — SERVITUDES MILITAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Créance de communauté; offres de paiement; conditions. — Défaut de motifs; vente en justice; biens appartenant à des majeurs. — Contrat judiciaire; réserves. — Servitude; extension; appréciation de faits; prescription par non-usage. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Chemin de fer de Paris à Saint-Germain et à Versailles; impôt des places. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Le mobilier de M. le comte de Montrond.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher*. Faux en écriture authentique; testament et obligation notariés au moyen de personne inconnue; le *Légataire universel*. — *Cour d'assises de la Meurthe* ; Assassinat commis par deux femmes sur le mari de l'une d'elles; révélations et suicide de l'auteur principal; tentative d'assassinat par asphyxie au moyen du soufre.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Corse (Bastia) : Exécution de Chipponi. — *Paris* : Affaire du *Charivari*. — Cour d'assises. — Homicide par imprudence. — Orgues expressifs; contrefaçon. — Vins frelatés; condamnation. — Tentative d'assassinat. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — SERVITUDES MILITAIRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20-21 novembre.)

Nous avons vu, dans un précédent article, que la législation actuelle ne reconnaissait aucun droit à l'indemnité préalable au profit des propriétaires de terrains grevés de servitudes légales dans l'étendue des zones militaires. Le texte des lois de 1791, de 1819 et de 1841 ne laissent aucun doute à cet égard, et les discussions législatives dont nous avons reproduit les principaux passages démontrent que le silence gardé sur le droit à l'indemnité est une négation complète de ce droit. C'est aussi en ce sens que la jurisprudence s'est constamment prononcée (1).

Nous croyons donc que, sur cette première question, le conseil-général de la Seine a été beaucoup trop loin en disant que, d'après les lois actuelles et les discussions législatives, le droit à l'indemnité était incontestable.

Ce ne serait pas, au reste, la seule erreur qu'il aurait commise ; car il paraîtrait admettre que les servitudes existent dès à présent, tandis qu'au contraire, ainsi que nous l'avons démontré, l'établissement de ces servitudes ne peut dériver que de la loi en vertu de laquelle Paris sera classé comme place de guerre. Dans l'état actuel des choses, la propriété est libre : aucune prohibition ne l'a encore frappée.

Mais quand ces prohibitions seront légalement établies, le principe de l'indemnité devra-t-il être posé dans la loi? Faudra-t-il faire pour Paris ce que la législation actuelle a refusé de faire pour les autres places du royaume?

Nous reconnaissons avec les partisans de l'indemnité que la servitude, quelle qu'elle soit, modifie gravement le droit de propriété, l'arrête dans la liberté naturelle de son développement, quelquefois même peut en annuler complètement le produit. Cela est vrai, en général : cela est vrai surtout pour les servitudes militaires, dont l'exercice est remis à une autorité assez peu soucieuse de la légalité de ses actes, dont le pouvoir est essentiellement arbitraire, et qui ne se fait pas toujours scrupule de mettre un caporal à la place d'une raison. Mais cette entrave apportée au libre exercice de la propriété constitue-t-elle une expropriation dans le sens du principe qui veut que « l'Etat ne puisse exiger le sacrifice d'une propriété privée sans une indemnité préalable ». Le paiement de cette indemnité préalable est-il conciliable avec la nature et les conséquences du préjudice qui dérive des servitudes légales?

Nous ne le pensons pas.

Le principe de l'indemnité préalable, tel qu'il est garanti par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, prend sa source dans le préjudice certain, actuel, qui est porté à un intérêt privé. C'est le prix de la vente forcée faite à l'Etat, c'est la compensation des droits qui sont enlevés au domaine privé, pour être transférés au domaine public. L'indemnité suppose la dépossession d'un droit utile, et non pas seulement la modification du droit. Autrement il n'y a plus de base possible au contrat qui, par autorité de justice, intervient entre le citoyen et l'Etat.

Ainsi, comment sera-t-il possible de faire rentrer dans les conditions d'une indemnité préalable les servitudes dont l'intérêt public grève une propriété particulière, — la prohibition de bâtir, par exemple? Quelle sera l'indemnité? Faudra-t-il supposer que les propriétaires de terrains jusqu'ici en culture ont l'intention immédiate de changer leur mode de jouissance? Ce mode de jouissance qu'ils allaient se créer, quel est-il? que voulaient-ils faire? des plantations? construire une cabane? élever un château? Quel profit en eussent-ils tiré? Comment apprécier et fixer le chiffre de la somme que leur doit l'Etat? Car c'est par un chiffre que doit se résoudre toute question d'indemnité, et s'il faut que l'intérêt général paie ce qui lui profite, il ne faut pas que l'intérêt privé le ruine par les hypothèses frauduleuses d'une spéculation idéale. Les lois d'expropriation veulent que l'indemnité soit *préalable*. Cela veut dire qu'avant de frapper la propriété privée, l'Etat devra s'acquitter envers elle, lui payer ce qu'il lui prend avant, d'y mettre la main. Mais comment concilier ici ce *préalable* avec la nature tout éventuelle du préjudice? Comment constater à l'avance le préjudice de ces prohibitions, qui, longtemps après l'établissement de la servitude, peuvent n'avoir aucun résultat fâcheux pour la propriété, qui peut-être même ne la grèveront jamais?

Puis, ces servitudes peuvent n'être que temporaires. Une place de guerre peut être déclassée, des murs d'enceinte peuvent être reportés ailleurs, des forts extérieurs être supprimés, et avec les constructions les servitudes disparaîtront. Or, la propriété privée qui aura été indemnisée par l'Etat à raison de l'établissement des servitudes, devra-t-elle être tenue à restitution quand elles auront pris fin? Quel sera dans ce cas encore le mode d'appréciation, la voie de contrainte contre le propriétaire qui dira n'avoir que faire de la liberté que lui laisse l'extinction de la servitude?

On peut répondre que ce sont là seulement des difficultés d'exécution qui laissent le principe intact : soit. Mais nous ne voulons établir, quant à présent, qu'une chose, c'est que l'indemnité préalable, telle qu'elle est organisée dans notre législation, est inapplicable en matière de servitudes ; et c'est là ce qui résulte, ce nous semble, de la nature de cette indemnité et de la nature du préjudice.

Cependant, n'y a-t-il rien à faire?

Question grave, que l'on s'est faite déjà en 1819 et en 1841. Et à l'une et à l'autre de ces époques, c'est ailleurs que dans le principe de l'indemnité préalable qu'on a cherché de trouver une compensation au préjudice subi par la propriété privée. Quelques-uns même ont été plus loin, et ont soutenu qu'aucune compensation ne devait être accordée.

A l'appui de ce système, qui paraissait être celui du gouvernement en 1841, on dit qu'il y a des nécessités sociales que les citoyens doivent subir ; qu'au premier rang de ces nécessités se trouvent celles qu'impose la défense du territoire, et que les faits de guerre n'ont jamais été compris au nombre de ceux à raison desquels l'Etat doit une indemnité.

Nous comprenons parfaitement l'étendue des devoirs et des sacrifices qu'impose l'état de société. La propriété n'a pas à en souffrir seule : la liberté elle-même doit s'y soumettre, et s'il faut gémir sur les entraves que lui apportent les mesures nécessairement préventives de la justice, il faut les accepter cependant, quelque pénibles, quelque irréparables qu'elles puissent être souvent. Ainsi, pour ce qui touche la propriété, nous savons que les faits de guerre, par exemple, à moins de lois spéciales et de circonstance, ont toujours été considérés comme des accidens qui n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, et qui ne peuvent donner ouverture aux demandes d'indemnité (1). Mais pourquoi cela? C'est parce que de tels faits sont des accidens imprévus, passagers, nécessaires, que les hasards du combat sèment çà et là au milieu de bien d'autres infortunes — triste loi de la guerre, qui n'est elle-même que l'ensemble de tous les désastres privés.

Mais il n'en est plus de même quand le sacrifice est individuel, permanent, de tous les jours, comme celui qui résulte de l'établissement des travaux de fortifications. Alors, ce n'est plus là une de ces atteintes qui vont frapper dans la masse des intérêts privés, épargnant les uns, brisant les autres comme le font les éclats de la bataille, c'est un trouble qui grève l'un pour protéger la masse, et qui ne grève que lui. Alors évidemment il y aurait rigueur, il y aurait injustice à le perpétuer sans compensation.

Vainement invoquerait-on, comme le fait le Conseil d'Etat, les dispositions générales du Code civil, qui ne permettent pas de faire du droit de propriété un usage contraire aux prohibitions de la loi, et qui renvoient pour l'établissement des servitudes légales aux règlemens d'utilité publique (2). Ces restrictions de la loi civile, précisément parce qu'elles se réfèrent aux lois et aux règlemens spéciaux, ne les préjugent pas ; elles ne disent pas que ces lois, que ces règlemens pourront méconnaître impunément les principes de l'équité, et rétroagir sur des droits acquis. Nous voyons, au contraire, que plusieurs de ces lois spéciales ont respecté ces principes toutes les fois qu'elles ont imposé de nouveaux sacrifices à la propriété (3).

C'est ce qu'a pensé la Commission dont M. le baron Mounier fut l'organe lors de la discussion de la loi du 3 avril 1841; et lorsque le gouvernement, en déclarant qu'il n'*indemniserait personne*, ajoutait seulement qu'il entendait diminuer le préjudice en acquérant les terrains compris dans l'étendue de la zone, sur le bord des trente-cinq principales avenues de la capitale, la Commission répondait :

« Nous n'apercevons pas sur quels principes on se fonderait pour refuser à un particulier dont la propriété ne serait pas comprise précisément dans les limites de faveur des 100 mètres, de l'acheter, lorsqu'il dirait à l'Administration : « J'éprouve un notable dommage, et j'ai le même droit d'en être préservé que mon voisin, dont vous venez d'acheter le terrain. »

Le principe d'équité qui animait la Commission devra être celui de la loi sur le classement de la capitale.

Mais devra-t-on aussi, en exécution de ce principe, et comme le propose le conseil-général, admettre le système de l'indemnité préalable, et rendre applicables aux servitudes les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique? Nous croyons avoir démontré que cela n'est pas possible, et qu'à aucune époque on n'y a songé sérieusement.

Deux systèmes resteront en présence : celui qui fut proposé en 1819, et qui tendait à établir un dégrèvement proportionnel pour les terrains soumis à la servitude ; — celui que proposait en 1841 la Commission de la Chambre des pairs, et dont le but était de faire acquérir par l'Etat tous les terrains compris dans la zone militaire.

« On objectera peut-être, disait la Commission, l'importance de la dépense ; mais devrait-on reculer devant une mesure d'équité dans la crainte de la dépense qu'elle entraînerait? Cette dépense serait, du reste, moins considérable qu'on pourrait le supposer. La totalité des terrains compris dans la zone a été évaluée à 18,000,000 francs; et comme l'administration revendrait aussitôt, en les grevant de l'interdiction d'y construire, toutes les parties du terrain qu'il ne serait pas nécessaire de conserver pour les ouvrages projetés, l'Etat n'aurait à supporter que la différence de la valeur entre le prix d'achat et le prix de revente.... Ces mesures devraient s'étendre aux zones des forts et autres ouvrages..... »

En proposant cette voie de conciliation entre les intérêts privés et les nécessités de la défense, la Commission repoussait le système de dégrèvement comme inadmissible et contraire à nos lois d'impôts. Sans entrer, quant à présent, dans l'examen de cette question, nous devons dire que cet unique argument de la Commission ne nous semble pas décisif; et sans doute la question ne pourra manquer de se représenter devant les Chambres avec tous les élémens qui ont servi à la confection du projet de loi rédigé dans ce sens en 1819.

Nous devons reconnaître cependant que le projet de la Commission tranche la difficulté d'une façon plus nette et plus radicale : en substituant l'expropriation à la dépréciation, il permet une appréciation certaine du sacrifice imposé à la propriété privée, il ménage les intérêts de l'Etat, et limite, sans compromettre ses finances, la compensation des avantages qu'il reçoit.

La loi qui serait votée en ce sens satisferait à tous les principes.

A côté des prétentions élevées par les propriétaires compris dans l'étendue de la zone militaire, des prétentions analogues paraissent devoir être produites par les propriétaires qui, quoique placés en dehors de la zone, se trouveraient dans le rayon de l'artillerie, et seraient menacés ainsi d'une certaine dépréciation.

Ce sont là des éventualités que la loi ne peut prendre en considération, et la Commission de 1841 a dit avec beaucoup de raison qu'en aucun cas il n'y aurait lieu de s'en occuper.

C'est aussi ce qu'a pensé sans doute le conseil-général de la Seine, car sa délibération se tait sur de telles prétentions.

(1) Nous avons cité plusieurs décisions du Conseil-d'Etat; nous devons aussi mentionner un avis du comité de la guerre, en date du 23 août 1826, et rapporté par M. Husson (*Traité des Travaux publics*, vol. 2, p. 395). Il résume fort nettement les principes.

On lit dans cet avis :

« ...Considérant qu'on ne rencontre, ni dans l'ordonnance de 1713, qui paraît être le premier acte qui ait interdit de bâtir; ni dans l'ordonnance de 1776, ni dans la loi de 1791, ni enfin dans celle de 1819, rendue postérieurement à l'article 10 de la Charte constitutionnelle, aucun texte qui accorde indemnité pour la dépréciation résultant de la prohibition de bâtir dans les rayons déterminés;

» Qu'en l'absence de dispositions formelles, si on recherche les intentions du législateur, on peut facilement se convaincre qu'il n'a point entendu qu'il y eût lieu à indemnité pour cette espèce de servitude... »

(Suit l'analyse des lois de 1791 et de 1819, et de l'ordonnance du 1er août 1821.)

« Considérant qu'il est établi que la législation spéciale n'alloue pas d'indemnité pour la servitude résultant de la prohibition de bâtir, et qu'il est facile de démontrer que les principes de la législation générale n'ouvrent aucun droit aux propriétaires grevés de servitudes ;

» Que l'article 10 de la Charte constitutionnelle ne garantit indemnité que pour le sacrifice d'une propriété;

» Que, suivant l'article 544 du Code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, mais pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois; et qu'ici la loi défend de bâtir à une distance déterminée des places fortes;

» Qu'enfin, l'article 650 du même Code rappelle que tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique est déterminée par des lois et des règlemens particuliers;

» ..... Est d'avis qu'il n'est pas dû d'indemnité en raison des nouvelles servitudes qui sont imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, soit par suite de constructions nouvelles de places fortes ou postes de guerre, soit enfin par un nouveau classement de ces places ou postes, soit enfin par l'extension que la loi de 1819 a donnée à la première zone de servitudes des places fortes..... »

(1) Ordonn. roy. des 26 mars 1823, 22 janvier 1824, 10 août 1825, 16 novembre 1825, 7 février 1834, 7 août 1835.

(2) Voir dans la note précédente l'avis du comité de la guerre.

(3) Nous avons déjà rappelé dans notre précédent article le décret du 22 janvier 1808 sur le droit de halage. Ce décret décide que la servitude de halage sera due sans indemnité par tous les riverains de fleuves ou rivières navigables ; mais l'article 3 pose le principe de l'indemnité pour le cas où la navigabilité serait déclarée là où elle n'existait pas.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 29 novembre.

CRÉANCE DE COMMUNAUTÉ. — OFFRES DE PAIEMENT. — CONDITIONS.

Le débiteur d'une somme appartenant à une communauté conjugale a le droit, en offrant de la payer en totalité au mari, après le décès de la femme, d'exiger de lui non seulement une décharge personnelle, mais encore une quittance des héritiers de la femme. Vainement le mari objecterait-il que la créance étant divisible, le débiteur ne peut refuser de lui en payer la moitié contre sa quittance individuelle ; on peut lui répondre, s'il ne rapporte point un acte de liquidation de la communauté (dans l'espèce, cet acte n'était pas produit), que le débiteur ayant à craindre alors que la moitié de la créance ne soit point attribuée au mari, aucune loi ne peut s'opposer à ce que ce débiteur prenne ses précautions pour ne pas être exposé à payer deux fois.

Dans l'espèce, Parmentier est condamné à payer 1,900 fr. à Cottenet. Cette somme faisait partie de l'actif de la communauté qui avait existé entre ce dernier et sa femme alors décédée. Parmentier offre de payer, sous la condition que tous les intéressés (Cottenet et les héritiers de sa femme) lui donneront une bonne et valable décharge. Cottenet promet sa quittance particulière, mais refuse de se pourvoir de celle de ses co-intéressés. Il propose du moins de recevoir sa moitié, moyennant sa quittance personnelle. Parmentier veut se libérer entièrement et vis à vis de tous les créanciers. Ses offres sont libellées dans ce sens. Cottenet persiste dans sa prétention de recevoir la totalité ou la moitié, sans être astreint de réunir ses co-intéressés, sous le prétexte que la condamnation a été prononcée en sa faveur individuellement. Les offres sont déclarées valables, attendu que la créance de 1,900 francs, bien que portée dans le jugement au nom de Cottenet seul, est néanmoins un actif de la communauté, et que, dès-lors, les mesures de précaution que veut prendre Parmentier pour la sûreté de son paiement se justifient sous tous les rapports.

Pourvoi fondé entre autres moyens sur ce que la condition mise aux offres du sieur Parmentier était arbitraire et impossible à remplir, et ensuite sur ce qu'on était en matière d'obligation divisible.

Rejet, attendu que ces conditions se bornent à exiger du demandeur qu'il rapporte, en échange de la somme offerte et déposée à la caisse des consignations, la quittance de tous les copropriétaires de ladite somme, ou la preuve par une liquidation régulière que cette somme est sa propriété exclusive ; que cette condition n'a rien que de juste et de légitime, ce qui écarte le moyen dans toutes ses parties.

M. Joubert, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me de Caqueray.

DÉFAUT DE MOTIFS. — VENTE EN JUSTICE. — BIENS APPARTENANT A DES MAJEURS.

I. Un arrêt qui, ayant à décider la question de savoir si un immeuble serait mis *aux enchères publiques en justice*, ou vendu sur *les lieux par lots*, a jugé que la vente se ferait judiciairement, en motivant sa décision sur cette préférence, mais sans donner de motifs particuliers sur le rejet implicite de la vente *par lots*, n'en est pas moins suffisamment motivé s'il est établi que le débat n'avait pas pour objet principal le lotissement de l'immeuble, mais seulement de savoir si la vente serait faite en justice ou extrajudiciairement sur les lieux. En un mot, l'alternative était *ou de vendre en justice ou de vendre sur les lieux et par lots*. Dès que la première partie de l'alternative était adoptée avec motifs, il en résultait nécessairement que ces motifs donnaient la raison du rejet de la seconde partie.

II. L'art. 746 du Code de procédure, portant que des immeubles appartenant à des majeurs ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en partie, lorsqu'il ne s'agira que des ventes volontaires, n'est point applicable au cas où les parties majeures, et maîtresses de leurs droits, sont en désaccord devant la justice, et que par conséquent la vente n'est pas purement volontaire de leur part.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Jousselin. (Les époux Delamotte contre Mme de Castellane.) — Audience du 22 novembre 1843.

CONTRAT JUDICIAIRE. — RÉSERVES.

Une partie qui a été assignée comme étant le représentant, à titre universel, d'un tiers dont on prétend qu'il est donataire, n'est pas réputée avoir accepté cette qualité, alors qu'elle aurait donné son adhésion à un jugement ordonnant un compte dans lequel on l'aurait fait figurer comme donataire, si, en même temps, elle a déclaré se réserver tous ses moyens de droit et exceptions; si, notamment, elle a soutenu qu'elle n'avait jamais été avec le prétendu donateur que dans les rapports d'un acquéreur avec son vendeur, et lorsqu'en définitive il a été jugé que l'acte dont on voulait faire résulter une donation contre elle n'était en réalité qu'un acte de vente.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi du sieur Delaunay contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rendu le 3 juin 1842, au profit des époux Mallet-Dumaine. — M. le conseiller Félix Faure, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

SERVITUDE. — EXTENSION. — APPRÉCIATION DE FAITS. — PRESCRIPTION PAR NON-USAGE.

I. La question de savoir si une servitude a plus ou moins d'étendue, est en général une question de fait, et non de droit.

Spécialement, lorsqu'un copartageant a reçu dans son lot un pressoir, avec la charge de laisser opérer le pressurage de tous les fruits provenant des arbres plantés dans le lot de son copartageant, doit-on décider que cette servitude est restreinte aux plantations existantes au moment du partage, ou bien qu'elle s'étend même aux plantations qui pourront s'effectuer par la suite? Quelle que soit la décision qui intervienne sur cette question, il résulte de l'arrêt qu'elle sera souveraine et à l'abri de la cassation, si les juges se sont déterminés par l'intention qui a présidé au partage, et par les conventions, même verbales, qui sont alors intervenues entre les parties? (Résolu aff.)

II. En pareil cas, si la partie dont le fonds est asservi oppose la prescription par le non-usage (article 706 du Code civil), et si le juge repousse cette exception par ce motif (fort mauvais sans doute, puisque ce serait assujétir le demandeur à une preuve négative) que le demandeur n'allègue rien dont on puisse induire le non-usage, mais en ajoutant qu'il n'est pas contesté que le créancier de la servitude en a usé, depuis moins de trente ans, sinon pour la totalité des produits de son fond, au moins pour une partie, ce second motif suffit pour justifier le rejet de l'exception de prescription.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Thouroude, au rapport de M. le conseiller Bayeux, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, Me Nachet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 29 novembre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN ET A VERSAILLES. — IMPOT DES PLACES.

Le bénéfice de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833, qui substitue le droit fixe à l'impôt du dixième pour les voitures qui, dans leur service habituel, *ne sortent pas d'un rayon de quinze kilomètres des limites d'une ville*, ne peut être revendiqué (à raison des termes exprès de son cahier des charges et des lois de 1835 et 1836) par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain et de Paris à Versailles (rive droite).

Lorsqu'en pareille matière la loi parle d'un rayon d'un nombre déterminé de kilomètres, le calcul des distances se fait à vol d'oiseau, et non d'après l'étendue des routes tracées qui mènent d'un point à un autre ; c'est ce qui explique comment la question posée en tête de cet article pouvait s'élever au sujet des voitures qui parcourent sur le chemin de fer la distance qui sépare Paris de Versailles et de St-Germain.

L'impôt du dixième consacré par l'article 112 de la loi du 25 mars 1817, sur les voitures faisant un service régulier d'un lieu à un autre, a été remplacé par un droit fixe, aux termes de la loi du 28 juin 1833, pour les voitures qui ne sortent pas d'un rayon de 15 kilomètres des limites d'une ville.

L'exception ainsi tracée d'une manière générale par la loi de 1833 peut-elle être revendiquée par les entreprises de chemins de fer aussi bien que par les entrepreneurs de voitures circulant par les voies ordinaires? C'est ce qui ne paraît pas douteux, malgré les termes, contraires en apparence, de la loi du 2 juillet 1838 (art. 37). Aussi n'est-ce pas précisément sur ce point que portait la difficulté soulevée aujourd'hui devant la Cour de cassation. Toute la question consistait à savoir s'il existait, en ce qui concerne l'entreprise des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et à Versailles, une exception au principe posé par la loi de 1833.

Les lois qui autorisent l'établissement de ces deux chemins (lois des 9 juillet 1835 et 9 juillet 1836) disposent que les prix des transports sont perçus conformément au tarif y annexé, et l'article 1er de ce tarif s'exprime dans les termes suivans : « Voyageurs : *non compris le dixième du prix des places dû au Trésor public*, etc., etc. »

En présence de cette dernière disposition, le Tribunal de la Seine a pensé que les lois de 1835 et 1836 ayant spécialement parlé de l'impôt du *dixième*, sans s'occuper de l'exception écrite dans la loi de 1833, on devait naturellement en conclure que dans l'esprit du législateur ce dernier impôt trouvait seul son application dans l'espèce.

La compagnie du chemin de fer s'est pourvue devant la Cour de cassation.

Dans une plaidoirie fort habile, Me Paul Fabre, son avocat, a soutenu que les termes du tarif annexé aux lois de 1835 et de 1836 ne devaient pas exercer sur la solution de la question une influence absolue; qu'à l'époque où ces tarifs avaient été débattus pour recevoir la sanction législative, tout le monde, ministres, parties intéressées, législateurs, se trouvaient sous l'empire de cette pensée, soit que les villes de Saint-Germain et de Versailles étaient dans un rayon de plus de 15 kilomètres de la ville de Paris, soit que l'impôt du

dixième était le seul qui fût alors en vigueur; qu'en réalité le tarif n'avait eu qu'un seul but, à savoir, d'expliquer que le maximum du prix des places, autorisé en faveur de la compagnie, était ainsi fixé en dehors de *l'impôt des places*, quel que fût cet impôt, et sans songer aucunement à préjuger la question relative à sa qualité ou à son mode de perception. Me Fabre invoquait, à l'appui de cette argumentation, la discussion qui a eu lieu devant la Chambre des députés.

»La loi de 1833, ajoutait-il, a créé une faveur spéciale au profit des entreprises de voitures qui transportent à une courte distance; or on ne comprendrait pas qu'en 1835 et 1836 les législateurs qui se montraient si disposés à venir au secours des grandes entreprises industrielles eussent précisément déshérité de cette faveur la compagnie des chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain, qui, seule peut-être entre toutes les compagnies de ce genre, n'a jamais reçu aucune subvention de l'État. Les termes (purement énonciatifs d'ailleurs, et nullement impératifs) du tarif, ne doivent, en réalité, être considérés que comme le résultat d'une inadvertance dont la compagnie des chemins de fer ne saurait, sans injustice, demeurer victime.

»S'il arrivait qu'un jour l'impôt du dixième fût augmenté, et porté soit au cinquième, soit au quart, l'administration des contributions indirectes se croirait-elle liée par les tarifs de 1835 et de 1836, au point de ne pouvoir jamais réclamer sur les transports faits par la compagnie que l'impôt du dixième? Evidemment non; elle saurait bien exiger l'accroissement d'impôt. Ces mots : *non compris le dixième*, n'ont donc pas la portée qu'on leur attribue; les législateurs n'ont voulu parler que de l'impôt *légal*, en s'en référant à cet égard à la législation existante.»

Me Mirabel-Chambaud a combattu le pourvoi au nom de l'administration des contributions indirectes, et ses moyens de défense ont été adoptés par M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

« Toute la difficulté, a dit ce magistrat, réside dans les termes du tarif. Est-il vrai que l'insertion de ces mots : *non compris le dixième*, soit le résultat d'une erreur commise d'abord dans la loi de 1835, et reproduite une année après dans celle de 1836? Cela est peu vraisemblable. On ne saurait faire aussi bon marché du texte de la loi. Dira-t-on que les législateurs n'ont pas entendu examiner la question de quotité de l'impôt? Cela pourrait être si le tarif ne constituait qu'un simple contrat; mais ce tarif fait partie d'une loi; or, il est impossible de supposer que cette loi n'ait pas envisagé, résolu et tranché à l'avance toutes les questions qui pouvaient se rattacher aux principes qu'elle posait.

» On invoque à la vérité la discussion qui a précédé le vote des lois de 1835 et de 1836, et l'on prétend se prévaloir de ce qu'il n'a été rien dit alors de l'intention que l'on aurait eue de faire payer aux compagnies un impôt supérieur à celui payé par les entreprises de voitures ordinaires qui parcourent la même distance. Mais d'abord il ne faut pas s'exagérer l'influence que les discussions antérieures au vote des lois peuvent avoir sur la fixation du sens de leurs dispositions. Si les discussions qui ont précédé le Code ont parfois de l'importance, cela tient à ce que ces discussions ayant eu lieu entre des hommes d'une grande science et réunis en petit nombre, il est plus facile d'y saisir l'esprit général qui a présidé à l'adoption de chacune des dispositions de la loi. Mais aujourd'hui les lois se font autrement. Dans notre organisation actuelle, plus libérale sans doute et qui présente aussi ses avantages, beaucoup d'orateurs prennent part à la discussion, et il y aurait souvent du danger à chercher dans les observations qui se croisent à la tribune autre chose que l'expression d'opinions individuelles.

» Dans la circonstance actuelle, par exemple, s'armer de quelques principes généraux émis par certains orateurs pour rayer du texte de la loi une disposition formelle, ce serait aller beaucoup trop loin.

» Lorsque l'on dit d'ailleurs que le législateur a voulu maintenir une égalité parfaite entre les voitures qui font le trajet sur la voie de fer, et celles qui desservent la route ordinaire, on est certain d'interpréter sainement sa pensée. Qu'on y prenne garde! l'égalité entre les industries n'a de sens et de moralité qu'autant qu'il y a parité entre ces mêmes industries. Or, sûrement [illegible] de l'industrie des chemins de fer et de la puissance de ses moyens d'action, le législateur eût voulu laisser cette industrie sous l'empire de la loi générale de 1817, réservant ainsi pour les transports ordinaires le bienfait de la loi de 1835? Rien ne dit que telle n'ait pas été sa pensée. Aussi, en présence du texte formel des lois de 1835 et 1836, semble-t-il impossible d'admettre la prétention de la compagnie. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Tarbé, a, conformément à ces conclusions, rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 29 novembre.

LE MOBILIER DE M. LE COMTE DE MONTROND.

Le nom d'un homme auquel la plupart des journaux de Paris ont récemment donné l'apothéose de leurs feuilletons, le nom du *dernier roué*, de M. le comte de Montrond, retentissait aujourd'hui devant la Cour royale.

Me Bataillard expose ainsi les faits :

« M. le comte de Montrond a eu l'existence la plus extraordinaire qu'il soit possible d'avoir : il avait toutes les apparences d'un millionnaire, sans avoir ni capitaux, ni rentes, ni immeubles connus; il avait un mobilier somptueux qui n'était pas à lui; enfin il avait un serviteur, qui était son secrétaire à l'occasion, son intendant quelquefois, son caissier trop souvent, son valet de chambre, et son ami dans l'intimité.

» Antoine Boulanger, ce personnage qui rappelle celui de *l'Avare*, en différait cependant en ce que de son côté il avait une petite fortune personnelle, un intérieur, un ménage, et même une domestique à son service et celui de sa famille. Il vient aujourd'hui, contrairement aux habitudes, se plaindre d'avoir été victime des dilapidations de son maître.

» M. le comte de Montrond habitait rue Blanche un pavillon dépendant d'une maison appartenant à une dame Hamelin, dans l'intimité de laquelle il vivait; il était tout à la fois locataire de l'appartement et des meubles; lorsque les créanciers de la dame Hamelin la poursuivirent immobilièrement, la maison fut vendue d'abord, et séparément on vendit aussi le mobilier garnissant l'appartement de M. le comte de Montrond; mais à la charge par l'acquéreur de laisser jouir M. de Montrond du mobilier pendant sa vie.

» Ce fut Boulanger qui acheta les meubles, non sous son nom, ce n'eût point été convenable vis-à-vis de son maître; d'ailleurs, celui-ci devait ignorer que son vieux serviteur était son logeur; les habitudes sans gêne, la facilité à dissiper, même ce qui ne lui appartenait pas, s'y opposaient aussi. Il fut utile d'avoir recours à un prête-nom, et Boulanger s'adressa à une personne qui lui fut indiquée. Pour payer, il vendit à la Bourse de Paris des rentes sur l'État, qui lui procurèrent les 3,000 francs environ montant de l'acquisition de ces meubles, comptant bien d'ailleurs que ses fonctions auprès de M. de Montrond le mettraient à même de surveiller par lui-même ses intérêts, tout en ayant l'air de se préoccuper des intérêts de son maître.

» Quelques années après cette acquisition, M. le comte de Montrond voulut venir habiter la place Vendôme. Pour cela il lui fallait le consentement du propriétaire apparent du mobilier; il craignait des difficultés à cet égard, et s'en entretenait avec abandon avec Boulanger, lorsque celui-ci fit à M. le comte de Montrond l'aveu de sa fraude, et s'avoua propriétaire du mobilier, en le rassurant dès lors sur les difficultés qu'il appréhendait.

» Ah! c'est toi, Antoine, qui es propriétaire, s'écria M. de Montrond; eh bien! tant mieux, mon garçon, j'en suis bien aise; mais comme tu me loues cela un peu cher, nous réduirons la location à 600 francs, et je te paierai ce que tu as dépensé, pour être à mon tour dans mon propre mobilier.

» Boulanger avait acheté les meubles 3,000 francs, c'est vrai; mais chaque fois qu'un créancier venait le saisir, M. de Montrond s'endormait sur un canapé qui ne lui appartenait pas, et ne se préoccupait en aucune façon des suites de cette saisie; le vieux serviteur allait trouver son avoué et son avocat, c'était lui qui payait les frais, c'était lui qui payait les droits de mutation de propriété chaque fois qu'il devenait utile pour une raison quelconque de changer de prête-nom et de faire passer la propriété apparente de la personne d'un ami à une autre, de telle sorte que le malheureux mobilier lui était revenu à 11,000 francs environ. En conséquence, M. le comte de Montrond proposa de reconnaître devoir 11,000 francs à Boulanger, et de lui déléguer une créance de 15,000 francs, dont celui-ci ne voulut pas accepter la cession à forfait; il préféra imputer sur sa créance ce qu'il pourrait recevoir, sauf à conserver les droits contre son maître pour ce qui pourrait lui rester dû; enfin, et après toutes réflexions faites, il ne fut pas donné suite à ces propositions.

» Boulanger resta propriétaire, et M. le comte de Montrond se gêna moins que jamais; il s'abandonna à tous ses instincts de générosité, et distribua libéralement et les plus beaux livres de la bibliothèque, et les plus précieuses porcelaines de Sèvres; le pauvre Antoine était celui qu'il chargeait de porter aux destinataires les preuves de la libéralité de son maître; seulement il croyait que ce n'étaient que des livres ou objets prêtés, il ignorait que c'était à ses dépens que M. le comte de Montrond faisait ses galanteries, et il était bien éloigné de se croire le messager de sa ruine.

» Un beau jour cependant, il apprit que ce qu'il croyait un prêt était un cadeau charmant dont seul il faisait les frais; il apprit encore qu'une partie de son mobilier avait été engagée au Mont-de-Piété; de là la légitime colère et les mesures judiciaires auxquelles il eut recours pour éviter à l'avenir de pareilles dilapidations.

» Cependant M. le comte de Montrond mourut, laissant un passif de 200,000 fr. environ. Les créanciers firent inventorier les meubles, et M. Boulanger les revendiqua par acte principal comme étant sa propriété. Assigné en référé, il ne se présenta pas, et M. le président du Tribunal civil de la Seine ordonna la vente du mobilier par commissaire-priseur désigné, et à la diligence d'un administrateur provisoire qu'il nomma à la succession. »

Me Bataillard combat la décision de M. le président des référés.

Me Cliquet soutient le bien jugé de l'ordonnance.

Mais la Cour :

« Considérant qu'il a été formé par Boulanger une demande au principal tendant à le faire déclarer propriétaire du mobilier dont s'agit, et que si les titres sur lesquels repose cette demande sont contestés, il en résulte néanmoins que la propriété des meubles est quant à présent incertaine;

» Infirme, et ordonne qu'il sera sursis à la vente. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — *Audiences des 24 et 25 novembre.*

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — TESTAMENT ET OBLIGATION NOTARIÉS AU MOYEN DE PERSONNE INCONNUE. — LE LÉGATAIRE UNIVERSEL.

La Cour d'assises de Loir-et-Cher a eu à connaître dans ses audiences des 24 et 25 novembre, d'un crime de faux en écriture authentique, dont les circonstances, qui contrastent avec la plupart des accusations de ce genre, rappellent la comédie du *Légataire universel*.

Sur le banc des accusés était assis le sieur Bourdon, artisan aisé de la commune de Pontlevoy, et qui se recommandait par une conduite irréprochable et une réputation que rien n'avait jusqu'alors flétrie. Aussi a-t-on peine à s'expliquer la cupidité audacieuse qui l'a poussé au double crime dont il venait rendre compte à la justice du pays. Ce crime s'est révélé dans des circonstances assez étranges.

Le 12 septembre dernier, une veuve Houssay, de la commune de Pontlevoy, et dont la fortune mobilière et immobilière s'élevait à 10 000 francs environ, manda un notaire pour qu'il reçût ses dernières dispositions.

Gravement malade, la veuve Houssay était gisante dans son lit, et déjà le notaire et les témoins instrumentaires étaient autour d'elle, lorsqu'on vint subitement demander le notaire, en lui disant qu'il devait surseoir à la réception du testament pour venir conférer avec un homme qui l'attendait à quelques pas de la demeure de la veuve Houssay, et qui insistait de la manière la plus pressante pour lui parler.

Cet homme était le sieur Bourdon. A peine eut-il abordé le notaire, qu'il le conjura de ne pas recevoir le testament de la veuve Houssay, en lui affirmant que déjà cette femme lui avait donné, par acte authentique, la totalité de ses biens. Le notaire rentra dans la demeure de la veuve Houssay, et fit part de la confidence qui venait de lui être faite. En l'entendant, la veuve Houssay oublie ses souffrances et sa faiblesse, elle se dresse sur son lit, et s'écrie que Bourdon en impose d'une manière infâme, et que jamais elle n'a comparu à aucun acte de donation ou de testament en faveur de Bourdon. Cependant celui-ci avait précisé la date du testament, qui, suivant lui, avait été reçu le 25 novembre 1842 par un notaire de Blois, dans l'étude duquel la veuve Houssay s'était présentée.

Cette révélation de Bourdon devait bientôt être suivie d'une autre, car peu de temps après, et dans une discussion engagée entre lui et la veuve Houssay, il soutint que celle-ci avait consenti, le 30 décembre 1835, une obligation de 6,000 francs à son profit, en affectant divers immeubles à la sûreté de cette obligation.

La secousse qu'avait imprimée à la veuve Houssay la révélation inattendue des deux actes dont il s'agit, sembla avoir rendu à cette femme octogénaire une énergie que l'âge n'avait pu entièrement anéantir, et avec l'énergie la santé lui revint comme par miracle. Ses protestations furent si vives, elles étaient empreintes de tant de vérité, que la justice dut les recueillir et s'en émouvoir. On retrouva chez les deux différens notaires signalés par Bourdon, le testament et l'obligation faits à son profit; on questionna les notaires et les témoins sur l'identité de la femme qui avait comparu aux actes reçus par eux, et bientôt des doutes, qui se changèrent promptement en certitudes, vinrent démontrer que Bourdon avait accompli une machination aussi audacieuse que coupable.

En effet, à peine la veuve Houssay fut-elle confrontée avec les témoins requis pour le testament, que plusieurs d'entre eux affirmèrent qu'elle n'était point la femme qui avait dicté en leur présence ses dernières volontés. La substitution était donc évidente, et le crime de Bourdon avéré. Toutefois, celui-ci, fort de sa bonne réputation et de quelques témoignages qui semblaient confirmer son dire, a persisté jusqu'à la fin à soutenir la vérité des deux actes dont il se prévalait, et c'est devant la Cour d'assises que seul (car la femme inconnue qui a servi d'instrument à la cupidité de cet homme a échappé aux recherches de l'accusation), c'est devant la Cour d'assises que Bourdon venait seul renouveler ses protestations et soutenir ses droits.

Bientôt apparaît dans le débat, et au milieu d'un vif mouvement d'intérêt de la part de l'auditoire, la veuve Houssay. C'est une femme accablée par l'âge, mais dont la physionomie décèle l'énergie et l'intelligence. Elle prête le serment des témoins avec une solennité qui prouve qu'elle en comprend la portée. Bientôt elle rend compte au jury et à la Cour de sa position de fortune, de ses habitudes d'économie, de tous les actes d'administration qu'elle a faits, et cela avec une netteté d'expressions et une lucidité d'idées qui frappent et étonnent dans une femme de cet âge. « Jamais, dit-elle, non, jamais, je le jure devant Dieu qui m'entend, je n'ai jamais rien emprunté de Bourdon, et jamais je ne lui ai rien demandé. Bourdon l'interrompt pour lui donner des détails sur l'emprunt de 6,000 fr. » Malheureux! dit-elle en se retournant vers lui, le bon Dieu ne vous bénira jamais, car vous mentez! »

La déclaration de la veuve Houssay, renouvelée vingt fois au cours du débat avec la même présence d'esprit, le même à propos, était pour l'accusation une base inébranlable; cette déposition, confirmée d'ailleurs par de nombreux témoignages, ne pouvait laisser aucune chance de salut à Bourdon. Aussi la défense, quoique présentée avec force par Me de Saint-Vincent, avocat, n'a pu arracher l'accusé au sort qui l'attendait. Bourdon, en faveur duquel le jury n'a pas cru devoir admettre de circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à huit années de travaux forcés, à l'exposition, et en 100 francs d'amende. Sur les réquisitions de la partie civile les deux actes argués de faux ont en outre été annulés.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cléret. — *Audiences des 24, 25 et 26 novembre.*

ASSASSINAT COMMIS PAR DEUX FEMMES SUR LE MARI DE L'UNE D'ELLES. — RÉVÉLATIONS ET SUICIDE DE L'AUTEUR PRINCIPAL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR ASPHYXIE AU MOYEN DU SOUFRE.

Les débats de cette affaire excitent à un haut degré l'attention publique. A l'ouverture de l'audience la foule se presse pour contempler les traits des accusées et entendre la lecture de l'acte d'accusation. On sait déjà, dans le public, que Pierre Adam, auteur principal de l'assassinat commis sur la personne de Masson, à l'instigation de la femme de ce dernier, avec laquelle, suivant l'acte d'accusation, il entretenait des relations adultères, s'est suicidé au moment d'être arrêté, après avoir fait à sa famille, et en dernier lieu à son frère aîné, les aveux les plus complets et les plus circonstanciés.

La veuve Masson, qui depuis s'est remariée au sieur Husson, et la veuve Drouard, aussi remariée en secondes noces au sieur Robert, comparaissent donc seules sur le banc des accusés. La femme Robert, contre laquelle s'élèvent de graves soupçons d'empoisonnement commis sur la personne de son premier mari, aurait, suivant l'accusation, provoqué Pierre Adam à commettre son crime, dans la perpétration duquel elle l'aurait assisté, de concert avec la veuve Masson.

La physionomie des accusées n'offre rien de remarquable : la figure de la veuve Masson est assez agréable. Cette femme est défendue par Me Louis, et la veuve Drouard par Me d'Ubexi.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Paillart, procureur-général.

L'acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier, fait connaître les faits suivans :

Le 25 mars 1840, un peu avant dix heures du soir, la détonation d'une arme à feu se fit entendre dans le faubourg de Saint-Evre-lès-Toul. Dix ou quinze minutes après cette explosion, une femme, Geneviève Beaulard, épouse du nommé Pierre Masson, s'écriait, en appelant les voisins à son secours : « Mon Dieu! je ne sais ce qu'a mon mari, mais il répand du sang par le nez et la bouche; je crois bien qu'il est mort. » Chacun se hâta d'accourir.

Dans une pièce du rez-de-chaussée on aperçoit Pierre Masson qui ne donne plus aucun signe de vie. Il est assis sur une chaise, en face et à quelque distance du lit; ses mains sont placées l'une dans l'autre; ses pieds ne posent pas entièrement sur le sol : on croirait qu'il dort si ses vêtemens et le plancher n'étaient couverts du sang qui a coulé en abondance de son nez et de son oreille gauche. Entre ses talons et la chaise, dans une mare de sang, se trouve un petit pistolet dont la baterie est abattue.

Le lendemain la justice fut avertie, et l'homme de l'art appelé à examiner le cadavre constata qu'un trou arrondi, dans lequel on pouvait introduire le petit doigt, occupait le fond de l'oreille droite, et qu'un autre trou semblable existait en avant du lobe de l'oreille gauche. La sonde pénétrait profondément dans l'intérieur du crâne; les cheveux, les favoris du côté droit étaient en partie brûlés, et le pavillon de l'oreille droite noirci par la poudre. Un coup de feu avait évidemment été tiré à bout portant dans l'oreille droite, la mort avait été instantanée, et tout portait à croire, selon le médecin légiste, qu'elle devait être attribuée à un suicide.

La veuve Masson lui dit que plusieurs fois déjà son mari, souvent en état d'ivresse, lui avait parlé de se tuer. Le 25, un peu avant dix heures du soir, il l'avait contrainte, selon elle, d'aller vider l'eau contenue dans une chaudière qui se trouvait à la distillerie située sur le derrière de la maison. Elle en avait à peine enlevé sept seaux, quand elle entendit un bruit qui lui sembla être celui d'une porte qu'on fermait. Elle revint bientôt dans la chambre où elle avait laissé Masson, et le trouvant tout ensanglanté elle avait appelé du secours.

Ce récit, que Geneviève Beaulard parvint à rendre vraisemblable, fut considéré comme sincère, et des procès-verbaux constatèrent que Masson s'était ôté la vie. Toutefois quelques personnes persistaient à penser que cette mort violente était le résultat d'un crime.

Le père du défunt était de cet avis, et ne s'abstenait de dénoncer un crime, constant à ses yeux, que par égard pour ses deux petits-enfans, déjà assez malheureux, disait-il, d'avoir perdu leur père.

Le caractère bien connu de Masson, la haine que plus d'une fois lui avait témoignée sa femme, certains propos échappés à celle-ci, et enfin la découverte et l'observation de quelques circonstances inexplicables dont l'évènement du 25 mars avait été accompagné, tout cela devait faire naître et accréditer des soupçons qu'il était réservé au temps de justifier et d'éclaircir.

Trois années s'étaient écoulées déjà sans dissiper les ténèbres dont cette affaire était enveloppée. La veuve Masson avait contracté une union nouvelle avec un sieur Husson, et vivait paisiblement avec lui, quand quelques paroles proférées dans une querelle vinrent éveiller l'attention de la justice et la mettre sur les traces de l'auteur et des complices d'un crime qui ne devait pas rester impuni.

Dans le courant du mois de juillet dernier, deux frères, les nommés François et Pierre Adam, eurent ensemble des discussions violentes pendant lesquelles plusieurs personnes entendirent le premier reprocher au second d'avoir employé des moyens honteux ponr s'enrichir, et d'avoir consenti à commettre pour de l'argent une action coupable. Un jour une dispute nouvelle s'étant engagée entre eux, François dit à Pierre sur la place publique : « Tu devrais être honteux! va trouver la femme Husson, c'est toi qui as tué Masson! »

Ces faits parvinrent à la connaissance des magistrats; une information fut commencée le 26 juillet. Le lendemain un mandat d'arrêt était décerné contre Pierre Adam, et, le 28, les gendarmes chargés de l'arrêter découvrirent son cadavre étendu dans un pré faisant partie du territoire de la commune de Domgermain. Dévoré de remords, sachant bien qu'il allait être emprisonné, Adam venait de se brûler la cervelle avec le pistolet qui lui avait servi, le 25 mars 1840, à assassiner Masson!!

Pierre n'emporta pas dans la tombe le secret de son crime, qui depuis trois années pesait sur sa conscience. Avant de mourir il voulut le confier à son frère Claude, auquel, pendant la nuit qui précéda son suicide, il fit les révélations suivantes :

Travaillant quelquefois de son état de vigneron pour le compte de Masson, il avait eu le malheur, selon son expression, de se trouver en compagnie de *trois coquines* : Marie Villeroy, femme Drouard; Geneviève Beaulard, femme Masson, et Jeanne Chénot, sa sœur; celle-ci, bien que n'ayant pas assisté, à ce qu'il paraît, à la perpétration du crime, en avait au moins eu connaissance.

Des relations adultères s'étant établies entre Pierre et la femme Masson, elle lui proposa d'assassiner son mari, et, pour vaincre la résistance qu'il opposait à l'accomplissement de ce projet, elle alla jusqu'à lui promettre que dès qu'elle serait veuve, elle deviendrait son épouse. Sa main devait être le prix du sang de Masson.

Pierre finit par consentir à cet odieux marché. Il acheta à Toul, et non à Nancy, comme Geneviève le lui avait recommandé, le pistolet qui devait servir au crime. Geneviève Beaulard lui avait remis 20 francs pour cette acquisition.

Le 25, Adam alla veiller chez la femme Drouard, en attendant l'instant où, selon sa coutume, Masson sommeillerait sur sa chaise après son souper. Dès que Masson fut endormi, Geneviève vint avertir Pierre, qui se rendit avec elle et la femme Villeroy dans la maison de Masson, qui est presque voisine, et où ils arrivèrent bientôt tous trois. Geneviève et Marie se mirent à faire le guet. Au moment où le crime allait recevoir son accomplissement, l'une d'elles vint dire à Pierre de suspendre un instant, qu'un sieur Verlet et sa femme passaient devant la maison, reconduisant une demoiselle Lisambert à son logis qui est peu éloigné.

Il fallut attendre que celle-ci fût couchée et que les époux Verlet fussent repassés. Tout cela avait pris du temps, Masson pouvait se réveiller d'un moment à l'autre; l'une des femmes plaça son mouchoir sur la tête d'Adam pour qu'il ne pût être reconnu. Enfin il s'approcha de Masson, et lui tira un coup de pistolet dans la tête. Pierre prit la fuite. Il sut depuis qu'après son départ les deux femmes avaient relevé le cadavre, et, pour faire croire à un suicide, avaient placé à ses pieds un petit pistolet.

Adam ajouta que la veuve Masson n'avait pas tenu sa promesse et avait refusé de se marier avec lui; que la femme Chénot lui avait offert 1,500 francs pour le décider à renoncer à cette union, et que la femme Masson lui avait dit même, pour calmer son irritation, qu'elle lui compléterait 2,400 fr. en cachette de sa sœur.

Il ne parla que d'une somme de 200 francs qu'il aurait reçue quelque temps après.

Enfin, en terminant, Pierre dit encore à son frère que depuis longtemps la femme Masson cherchait à faire périr son mari; que si Beaulard père en avait eu le courage, le coup aurait été fait bien plus tôt. Un jour Geneviève avait tenté d'asphyxier Masson en brûlant du soufre sur son lit pendant son sommeil; mais le feu ayant pris à un rideau, avait empêché ce dessein de recevoir son exécution. « Ce rideau a été raccommodé, ajouta Pierre, et on pourrait encore le voir dans la maison qu'occupe aujourd'hui la femme Masson. »

Quelques instans avant de mourir, Adam dit à son frère que, s'il en avait eu la force, il aurait écrit à M. le procureur du Roi ce qu'il venait de lui raconter.

Une fois maîtresse de ces révélations, la justice poursuivit son œuvre, et les charges que l'information mit en lumière vinrent pleinement justifier, jusque dans leurs moindres détails, le récit et les aveux de Pierre Adam.

Le 31 juillet 1843, une perquisition eut lieu au domicile de Geneviève Beaulard, ci-devant veuve Masson, et présentement femme Husson, et on y retrouva, caché au fond d'une armoire, le rideau dont Adam avait parlé. Des hommes de l'art, appelés à s'expliquer sur la nature et l'origine des nombreuses brûlures qu'on y remarquait encore, et qu'une main inhabile n'avait pu entièrement faire disparaître, constatèrent que du soufre en ignition les avait évidemment produites.

L'accusée Geneviève Beaulard soutient que c'est son mari qui a fait ces brûlures en fumaut dans son lit, mais la présence du soufre ne permet pas d'admettre cette allégation.

Pierre avait donc dit vrai, et la tentative de la femme Masson, bien que n'ayant pu réussir, avait pourtant laissé des traces dont, après trois années, on pouvait constater l'existence.

Le 25 septembre 1833, Pierre Masson, homme d'un naturel doux et paisible, avait épousé Geneviève Beaulard; le bonheur et la paix ne régnèrent pas longtemps dans leur intérieur. Geneviève avait été mauvaise fille, elle fut mauvaise épouse, faisant de fréquentes absences, négligeant son ménage, prodiguant les outrages et les mauvais traitemens à sa mère, que Masson au contraire traitait avec beaucoup d'égards : une telle conduite méritait bien les reproches que le mari de Geneviève lui adressait.

Elle y répondit cependant par des injures, fit des scènes violentes, et ne tarda pas à concevoir pour son mari une aversion profonde. D'un autre côté, Masson cherchant parfois dans le vin l'oubli de ses chagrins domestiques, n'obéit pas toujours, à ce qu'il paraît, à l'égard de sa femme, à ses habitudes de résignation et de patience. Il arriva même à celle-ci de quitter le domicile conjugal, et de tenter quelques démarches pour obtenir une séparation de corps. Revenue avec son mari, chaque jour elle provoquait de nouveaux orages; une fois on la voyait cracher au visage de Masson; un autre jour celui-ci ayant reçu un coup de pied de cheval, elle pensa qu'il pourrait en mourir, et dit à une amie qu'elle espérait en être bientôt débarrassée. « Tu verras, prends patience! ajouta-t-elle, ce ne sera pas long. » Plusieurs fois enfin elle dit à son mari, en présence d'un sieur Thiébaut : « Si j'avais un pistolet, je te brûlerais la g....! »

Cependant, la vie commune devenant de jour en jour plus impossible, Geneviève résolut d'ôter la vie à son mari.

L'insuccès de la tentative d'asphyxie dont elle s'était rendue coupable au commencement de l'année 1840, lui suggéra sans doute la pensée de confier l'exécution de ses projets à une main étrangère.

Elle entretenait avec Pierre Adam un commerce adultère. Elle était étroitement liée avec Marie Villeroy (femme Drouard); elle lui parla de ce projet et reçut son entière approbation.

Une communauté et une similitude presque parfaite d'habitudes et de mœurs, de sentimens et de désirs, avait dès longtemps réuni ces deux femmes. Comme Geneviève, Marie haïssait son mari; comme elle, son plus ardent désir était de voir sa fin. On l'accusait d'avoir mêlé à sa boisson des substances malfaisantes, et la rumeur publique éleva même contre elle des soupçons d'empoisonnement dont la preuve n'a pu être acquise. Souvent Pierre Drouard s'était plaint des violences de sa femme; un jour elle lui avait porté un coup de couteau au-dessous du genou; une autre fois elle lui avait brisé une pincette sur le bras.

Toutes les séductions, tous les artifices furent mis en œuvre par ces deux femmes pour faire accepter à Adam le rôle qu'elles lui avaient choisi. On remarqua que, chaque fois qu'il venait chez Masson, Geneviève le traitait avec plus d'égards qu'on n'en a d'ordinaire pour un simple journalier.

Après une longue résistance, entraîné, vaincu par les promesses, par les prières de Geneviève et de Marie, Pierre consentit enfin à servir leurs projets. . . . . .

Claude Adam n'est pas le seul qui ait reçu les aveux de son frère.

François Adam découvrit un jour, dans la paillasse de Pierre, une bourse contenant 190 francs en pièces de cinq francs; il vit aussi dans son armoire un pistolet et des capsules. François soupçonnait déjà son frère d'être l'auteur de la mort de Masson; dès-lors il n'eut plus de doutes. Voulant lui arracher un aveu, il lui fit croire que la gendarmerie avait fait une perquisition chez lui, et, profitant de sa frayeur, il obtint par ce moyen des révélations en tout conformes à celles que Pierre fit plus tard à son autre frère. Il avoua que les 190 francs trouvés dans sa paillasse lui avaient été remis par la veuve Masson; il parla, de plus, d'une somme de 400 francs qu'elle lui aurait donnée ultérieurement.

François Adam ne garda pas fidèlement le terrible secret que Pierre lui avait confié. Il en parla d'abord à sa femme, puis à celle de Pierre, car pour se consoler de l'infidélité de Geneviève, Pierre s'était décidé à se marier. Il en fit part aussi à sa belle-sœur, Joséphine Villeroy, femme de Claude Adam, qui à son tour en entretint plusieurs personnes.

Un jour, la femme de François Adam reprochait à Geneviève Beaulard sa coupable conduite; celle-ci lui répondit qu'elle ne devait pas être irritée contre son beau-frère, que c'étaient elle et la femme Drouard qui l'avaient amené à tuer Masson, qu'elles l'avaient excité pendant plus d'un mois. « Pourquoi vous effrayer? lui dit-elle encore; les grands n'en font pas d'autres! Au surplus, si mon frère en avait eu le courage, il y a longtemps que la besogne aurait été faite. »

Ce n'est que treize mois après son mariage que Pierre Adam fit à sa femme l'aveu du crime qu'il avait commis. Il lui parla avec détail des sollicitations, des prières, des persécutions dont il avait été l'objet de la part de ses deux complices. Il lui dit que c'était chez la femme Drouard qu'il avait chargé son pistolet. Il convint qu'une somme de 400 francs, vue par sa femme entre ses mains, lui avait été donnée par la veuve Masson. Il parla aussi à sa femme, comme il en avait parlé à François, de la tentative d'asphyxie de Geneviève.

Quelque temps après, Geneviève Beaulard, cherchant à rag-

surer la femme Adam, lui dit que la mort de Masson passerait inaperçue; qu'il n'y avait pas de témoins; qu'elle et la femme Drouard y avaient bien regardé. « On a déjà oublié tout cela, dit-elle; si vous avez peur, moi je ne crains rien, et je n'y songe plus. » Puis elle se retira en riant.

Quant à Adam, il était loin de partager cette insouciance et cette sécurité; sa femme déclare en effet que, dès qu'il eût avoué son crime, il ne passait pas de jour sans lui en parler en versant des larmes et en s'arrachant les cheveux. Il n'avait pu, comme Geneviève, oublier le passé, et il s'épouvantait de l'avenir.. . . . . ,

M. le président procède à l'interrogatoire des accusées, qui se renferment l'une et l'autre dans un système complet de dénégation.

Ainsi, la veuve Masson nie avoir jamais eu aucune relation coupable avec Pierre Adam, soit avant, soit après la mort de son mari; elle nie lui avoir jamais fait des promesses de mariage ni remis aucune somme d'argent. Elle soutient que son mari s'est suicidé en se tirant un coup de pistolet.

Quant à la femme Drouard, elle nie énergiquement avoir provoqué Pierre Adam à l'assassinat de Masson, et elle prétend qu'au moment de la mort de ce dernier elle était rentrée chez elle depuis plus de deux heures.

On entend successivement un grand nombre de témoins dont les dépositions offrent peu d'intérêt en ce qu'elles ne se rattachent pas directement au fait de l'assassinat; elles prêtent cependant un puissant secours à l'accusation, en ce qu'elles confirment en partie les confidences reçues par la famille Adam avant le suicide de Pierre.

Un seul de ces témoins, le sieur Hassoux, déclare que, passant le soir de la mort de Masson devant le domicile de ce dernier, il vit à travers la croisée Pierre Adam qui se tenait debout dans la chambre, la figure tournée du côté de la cheminée, et presque au même instant il entendit la détonation d'une arme à feu. Le témoin n'attacha pas, sur le moment, une grande importance à ce fait, qu'il attribua à un défaut de précaution dans le nettoiement d'une arme de garde national. Le lendemain, lorsqu'il apprit la mort de Masson, il dit à un témoin : « En tout cas, Pierre Adam doit bien savoir comment cela s'est passé, car il était présent.»

M, le président : Nous allons maintenant entendre les frères Adam. (Mouvement général d'attention).

Claude Adam est introduit. Ce témoin raconte avec les plus grands détails les faits dont il a eu connaissance par les aveux de son frère avant son suicide. Ces faits sont identiquement les mêmes que ceux rapportés par l'acte d'accusation qui, suivant l'observation de M. le procureur-général, paraît calqué sur la déposition du témoin. Il ajoute seulement cette circonstance particulière : son frère lui aurait dit que les femmes Masson et Drouard auraient reconduit jusqu'à leur porte les époux Verlet, afin de s'assurer qu'il n'y avait plus personne dans la rue, puis qu'elles se seraient mises de nouveau à faire le guet. Il insiste surtout sur cette partie des aveux de son frère, qui aurait ajouté : « Surtout dis bien à M. le procureur du Roi que Hassoux est un faux témoin; il n'a pas pu me voir dans la chambre, puisque les rideaux étaient tirés; d'ailleurs, s'il disait la vérité, il devrait aussi déclarer qu'il a vu les femmes pendant qu'elles faisaient le guet.»

Me d'Ubexi signale à MM. les jurés les variations qui existent dans la déposition du témoin. Il soutient que si cet homme disait la vérité, il n'aurait pas manqué de déclarer dans l'instruction une circonstance de cette importance. Puis il insiste sur la contradiction entre le récit du témoin et celui de Hassoux, qui sont inconciliables.

On introduit le second des frères Adam, qui confirme, à peu de chose près, la déposition du précédent témoin. Il avait reçu les aveux de son frère à une époque bien antérieure à son suicide. Les mêmes révélations sont rapportées par les autres membres de la famille Adam.

Le dernier témoin à charge entendu dans l'audience du 26 est la veuve de Pierre Adam. Cette femme, encore vêtue de ses habits de deuil, dépose avec un accent de douleur qui émeut vivement l'auditoire. Elle raconte comment peu de temps après son mariage, son mari lui a fait l'aveu de son crime, et quelles furent alors ses terreurs en se voyant la femme d'un assassin. Elle rapporte que la veuve Masson, à laquelle elle reprochait un jour d'avoir entraîné son mari au crime, en ajoutant qu'elle n'était pas sans inquiétudes pour elle-même, lui aurait dit : « Rassurez-vous, ne craignez rien, il n'est pas méchant; nous avons eu bien du mal à le déterminer, il nous a fallu plus d'un mois à la femme Drouard et à moi pour le décider à faire ce mauvais coup. » La veuve Masson nie ce propos. Le témoin apostrophe vivement l'accusée.

On entend encore plusieurs témoins à décharge dont les dépositions sont insignifiantes. Un seul, interpellé par M. le procureur-général, déclare, après quelque hésitation, que sur le prix d'acquisition par lui faite d'une maison dépendant de la communauté Masson, il a versé entre les mains de la veuve une somme de 1,700 francs en dehors du contrat.

M. le procureur-général : Je n'en veux pas davantage; c'est le prix du sang.

Après l'audition des témoins à décharge, M. le procureur-général a la parole pour son réquisitoire. Il retrace rapidement et à grands traits les généralités de la cause. Il établit d'abord l'existence de relations adultères entre la femme Masson et Pierre Adam; il discute les circonstances desquelles il induit la tentative d'asphyxie par le soufre; puis, arrivant aux circonstances de la mort de Pierre Masson, il prouve : 1° qu'il n'y a pas eu suicide; 2° que le crime est l'œuvre d'Adam; 3° qu'Adam a eu pour complices, dans la préparation comme dans l'exécution, les femmes Drouard et Masson.

Après ce réquitoire, qui a produit sur l'auditoire une vive impression, la parole est donnée à Me Louis, défenseur de la veuve Masson. Il discute une à une toutes les charges de l'accusation qu'il suit pas à pas. Il établit d'abord la possibilité d'un suicide. Puis, examinant les dépositions de la famille Adam, il se demande si cette famille a toujours dit la vérité. Il signale des récits contradictoires; puis enfin, se plaçant dans l'hypothèse où le crime aurait été commis par Adam, il cherche à élever des doutes sur la complicité de la femme Masson. Cette plaidoirie, qui a duré plus de deux heures, a constamment été écoutée avec une religieuse attention.

Me d'Ubexi plaide avec chaleur pour la femme Drouard; il s'attache surtout à repousser les témoignages de la famille Adam, dont presque tous les membres ont été flétris par des condamnations judiciaires.

Après des répliques vives et animées, et le résumé impartial de M. le président, le jury se retire à neuf heures et demie dans la salle de ses délibérations. Il en sort après trois quarts d'heure en rapportant un verdict négatif sur la question de tentative d'asphyxie par le soufre, mais affirmative sur la question de complicité des femmes Masson et Drouard dans l'assassinat commis par Pierre Adam. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des deux accusées.

En conséquence, sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour condamne les femmes Masson et Drouard aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition qu'elles subiront sur la place publique de Toul.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Corse (Bastia, 24 novembre). — Exécution de Chipponi. — Aujourd'hui 23 du courant, à deux heures de l'après-midi, a eu lieu, sur une des places publiques de cette ville, l'exécution de Ours-Pierre Chipponi, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corse, pour crime de complicité d'assassinat commis sur la personne de Bonavita, son beau-frère, jeune enfant de onze ans. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats de cette grave affaire dans son numéro du 11 octobre. Nous les rappellerons ici en peu de mots :

Chipponi, âgé de quarante ans, natif de Carpeneto, où il exerçait la profession de sellier, avait épousé la demoiselle Bonavita, jeune fille âgée de seize ans, restée orpheline avec une sœur et un frère plus jeunes qu'elle. Chipponi, qui avait des enfans d'un premier mariage, aurait voulu unir l'un de ses fils, Ours-Antoine Chipponi, avec sa belle-sœur; mais prévoyant déjà qu'il lui faudrait un jour partager le patrimoine laissé à ces jeunes enfans, avec le jeune Bonavita son beau-frère, il accablait celui-ci de mauvais traitemens, et en maintes occasions il manifesta le désir de le voir périr.

Le 12 mai 1841, le jeune Bonavita, que l'on avait surnommé *l'Agnello* (l'Agneau), à cause de sa douceur, disparut du village sans qu'on ait jamais pu savoir ce qu'il était devenu, bien qu'on se fût livré aux recherches les plus actives. Bientôt on acquit la preuve que ce jeune enfant avait péri victime d'un crime. Chipponi père et fils furent arrêtés, et renvoyés devant la chambre des mises en accusation comme auteurs et complices de cet assassinat. Malgré une seconde instruction, faite par un conseiller délégué par la Cour, les preuves matérielles du crime échappaient toujours, lorsque les aveux de Chipponi fils vinrent jeter une nouvelle lumière sur ce drame horrible. Chipponi (Ours-Antoine) s'avoua en effet l'auteur de la mort du jeune Bonavita; mais il prétendit ne l'avoir tué qu'après avoir été lui-même frappé d'un coup de bêche. Il ne put toutefois indiquer le lieu où le cadavre aurait été déposé.

Cette circonstance, jointe à la tardiveté de cette déclaration, que Chipponi père ne voulut pas confirmer tout d'abord, parurent aux magistrats des charges assez graves pour confirmer l'ordonnance des premiers juges, et renvoyer Chipponi père et fils devant la Cour d'assises de la Corse. Les débats n'ayant fait que confirmer les charges recueillies à l'instruction, Chipponi père a été, comme nous l'avons déjà fait connaître, condamné à la peine de mort pour crime de complicité d'assassinat; et Chipponi fils, qui était âgé de moins de seize ans à l'époque du crime, mais qui avait agi avec discernement, a été condamné à quinze ans de détention et cinq ans de surveillance.

Chipponi père et fils avaient formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté (voir le numéro du 12 octobre de la *Gazette des Tribunaux*).

Un dernier espoir restait encore à Chipponi père, c'était de recourir à la clémence royale; mais cet espoir vient de lui faillir. Le courrier d'hier avait apporté la nouvelle du rejet de la demande en grâce.

Chipponi, en apprenant qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre, s'est efforcé de comprimer son émotion : « Je m'y attendais,» a-t-il dit. Après avoir déjeuné avec assez d'appétit, il a demandé son confesseur, avec lequel, dans la prévision du sort qui l'attendait, il avait déjà eu plusieurs conférences. Voulant se préparer à mourir dans les bras de la religion, il a imploré comme une grâce qu'on voulût bien lui laisser un livre de messe contenant l'office des morts, ce que l'on s'est empressé de lui accorder. Resté seul dans son cachot, Chipponi, après avoir arraché le fermoir en acier de ce livre, a cherché, avec ce faible instrument, à se donner la mort en se perçant l'artère jugulaire; mais, ayant les mains fortement liées, il n'a pu parvenir à plonger le fer assez avant dans l'ouverture qu'il s'était faite de manière à trancher l'artère, et de prompts secours lui ayant été donnés, il a dû se résigner à subir sa peine.

Quelques heures avant les préparatifs, un conseiller de la Cour à ce délégué par M. le procureur-général s'est rendu dans le cachot du condamné afin de recevoir les révélations qu'il aurait pu faire. Chipponi a d'abord refusé de donner aucune réponse; mais, sur les exhortations du magistrat, il a fait l'aveu de son crime de la manière la plus complète. Il a déclaré que c'était d'après ses ordres que son fils avait tué le jeune Bonavita, dont il avait ensuite enterré le cadavre dans un lieu qu'il a désigné. Le magistrat a recueilli cette déclaration, dont il a donné lecture à Chipponi, qui l'a ensuite signée, ajoutant d'un ton calme et soumis : « C'est ma dernière signature. »

L'instrument du supplice avait été dressé sur la place qui est en face du Palais-de-Justice. A deux heures de l'après-midi, le funèbre cortége est arrivé sur le lieu de l'exécution, où se pressait une foule innombrable. Le patient, assisté de deux ministres de la religion, a monté seul les marches de l'échafaud; puis, après avoir demandé pardon de son crime à Dieu et aux hommes, il a baisé une dernière fois le crucifix que lui offrait un des prêtres, et s'est livré entre les mains des exécuteurs. Un instant après, la justice était satisfaite.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— Affaire du Charivari. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre, des incidens survenus dans le cours des poursuites de vente du journal le *Charivari*. Hier encore, nous avons dit qu'une dame Fessard, agissant comme créancière, en vertu de titres d'abonnement au nombre d'environ 3,000, avait demandé en référé qu'il fût sursis à l'adjudication, et que M. le président avait ordonné la continuation des poursuites. Aujourd'hui MM. Laroque, Peuvert, Bernage, Despréaux, auxquels s'était jointe Mme Fessard, demandaient au principal que l'adjudicataire du journal *le Charivari* fût tenu de servir gratuitement les abonnemens créés par l'article 20 de l'acte de société du *Charivari* aux porteurs de bons dont l'émission a été autorisée par cet article, et que MM. Lange-Lévy et Pégeron, en leur qualité de liquidateurs de la société du *Charivari*, fussent tenus d'imposer cette charge à l'adjudicataire. Ils demandaient en même temps l'autorisation d'intervenir au procès-verbal le jour de l'adjudication, et à requérir l'insertion d'une clause spéciale, que le notaire chargé de procéder à l'adjudication fût contraint de consigner dans son procès-verbal.

Cette affaire était soumise aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal.

Me Glandaz, avoué de MM. Laroque, Peuvert, Bernage et Despréaux a développé ces conclusions.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Horson, avocat de MM. Lange Lévy et Pégeron, a statué en ces termes :

« Attendu que les coupons d'abonnement ne sont que des démembremens de l'action; que les porteurs de ces coupons ne peuvent dès lors avoir d'autres droits que ceux qui appartiennent aux actionnaires avec lesquels ils ne font qu'une seule et même personne; que de là il suit que les porteurs de coupons ne sauraient être admis à entraver la liquidation sociale, ni les opérations qui en sont la suite;

» Attendu qu'à supposer que les porteurs des coupons d'abonnement pussent être considérés comme créanciers, ils ne seraient point encore, en cette qualité, fondés à se créer une condition à part et privilégiée par une stipulation spéciale dans le cahier des charges;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les sieurs Laroque et consorts de leur demande, et les condamne aux dépens. »

— Cour d'assises. — Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour d'assises a entendu les plaidoiries des défenseurs de Souque, Jobert et autres.

L'audience a été renvoyée à demain.

— Homicide par imprudence. — Le 18 octobre dernier, le sieur Ganne, charretier, chargé de conduire, pour le compte du sieur Gauthier, son maître, deux voitures de bois à la salle d'asile de la rue de la Bienfaisance, confia l'une de ces voitures à un charretier inconnu qu'il avait rencontré sur le pont Notre-Dame. Ce charretier étant arrivé le premier à sa destination, abandonna sa voiture à la porte de la salle d'asile, et vint, à la demande de Ganne, aider la voiture de ce dernier à monter la rue du Rocher, dont la pente est raide et difficile.

En ce moment, la femme Constant cheminait le long du mur, près de la borne située à l'angle de la rue Maisonneuve; elle portait un pain sous le bras droit, et tenait de la main gauche sa petite fille, âgée de quatre ans. La voiture abandonnée, emportée par son cheval, déboucha de la rue de la Bienfaisance, et si rapidement, que la roue gauche arracha, par un choc violent, la borne faisant le le coin de la rue Maisonneuve, s'engagea entre cette borne et le mur, et vint passer sur le pied de la femme Constant. Le sabot qui le chaussait fut brisé, et la femme Constant reçut au gros orteil une forte contusion. Mais un malheur plus grand vint frapper cette pauvre femme : sa petite fille, arrachée des bras de sa mère par le collier du cheval, fut précipitée sous la roue, qui lui passa sur le ventre. On s'empressa de donner à cette enfant tous les soins nécessaires, mais elle succomba une heure après.

Le compagnon de Ganne s'empressa de prendre la fuite, et ce dernier, qui fut seul arrêté, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention d'homide par imprudence.

Le sieur Gauthier, maître de Ganne, était cité comme civilement responsable.

Ganne, vivement réprimandé par M. le président sur sa fatale imprudence, affirme que son cheval est l'animal le plus doux, le plus tranquille, et qu'il ne bouge jamais au repos. « Il faut, dit-il, qu'on l'ait asticoté, contrarié, et qu'on lui ait dit des choses désagréables. »

M. le président : Vous deviez savoir que les règlemens de police exigent que l'on n'abandonne jamais sa voiture; vous avez été cause d'un malheur que vous ne pourrez jamais réparer.

La femme Constant vient déposer en sanglotant de l'horrible évènement qui lui a ravi sa fille. Elle déclare se porter partie civile, et réclame 1,000 francs de dommages-intérêts.

Me Giraud soutient les prétentions de la partie civile.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne Ganne à un mois d'emprisonnement et 500 francs de dommages-intérêts; condamne Gauthier, comme civilement responsable, au paiement desdits dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Orgues expressifs. — Contrefaçon. — La discorde s'est glissée dans les rangs des facteurs d'orgues et des fabricans d'accordéons à l'occasion d'un certain mécanisme, ajoutant, disent les uns, n'ajoutant rien, disent les autres, à l'harmonie primitive de l'instrument en question, orgue, ou accordéon. Voici comment ces messieurs se sont trouvés en désaccord : le sieur Debain, ancien facteur de pianos, obtint un brevet en 1839 pour une modification introduite par lui dans la fabrication des orgues expressifs. En vertu de ce brevet, il assigna en contrefaçon les sieurs Fourneux, Dubus, Bruni et Marix, puis se désista à l'égard des deux premiers. Des experts furent nommés et maintenus malgré une récusation des prévenus. A l'audience, les prévenus firent entendre des témoins sur ce fait : que les procédés brevetés auraient été depuis longtemps connus et appliqués, notamment à un instrument exposé en 1839 par Fourneux.

Soutenant, en outre, que cette idée n'était pas susceptible d'être brevetée, ils demandaient une nouvelle expertise. Ce qui leur fut refusé.

Me Bethmont plaida pour le plaignant. Le Tribunal remit à huitaine pour entendre l'avocat des prévenus. Dans l'intervalle, les prévenus avaient formé une demande en déchéance. Aujourd'hui Me Loustauneau, leur avoué, soutenait que l'affaire ayant été remise pour la plaidoirie au fond, il y avait lieu de surseoir à prononcer sur le délit jusqu'à ce que l'action en déchéance eût été jugée.

Le Tribunal a considéré les débats comme clos, et condamné les prévenus à 6,000 francs de dommages-intérêts envers Deblain, à une amende du quart, à la confiscation de l'instrument, et en tous les dépens.

— Vins frelatés. — Condamnation. — L'opinion publique s'est vivement émue de certains faits de fraudes scandaleuses récemment dévoilées dans le commerce des vins; aussi l'administration enjoint-elle aux dégustateurs de rendre leurs visites et plus fréquentes et plus sévères.

Le 26 août dernier, les sieurs Humbert père et fils, Trousselot et Doy, commissaires dégustateurs, étant en tournée, entrèrent dans la boutique du sieur Chappe, marchand de vins, rue du Bac, 86. Ils visitèrent l'établissement, et, dans une cave, ils reconnurent et constatèrent que deux fûts contenaient environ 4 hectolitres 40 litres d'un liquide composé de 7/10es de vins rouges communs et de 3/10es d'eau.

Procès-verbal fut dressé, et, par suite, un jugement du Tribunal de simple police condamna le sieur Chappe à une amende de 10 francs, confisqua les vins, et ordonna qu'ils seraient répandus devant le magasin du sieur Chappe; celui-ci, mécontent de cette sentence, l'a frappée d'appel. La 8e chambre, présidée par M. Jourdain, avait à statuer aujourd'hui sur l'appel du marchand de vins. Après les explications données à l'audience par le délinquant, M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, dans des conclusions sévères, a conclu à la confirmation de toutes les parties du jugement de simple police. Malgré les efforts de Me Scellier, avocat du sieur Chappe, appelant, le Tribunal a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

— Tentative d'assassinat. — Le nommé Frédéric-Thomas Lagard, cuisinier, âgé de quarante-sept ans, entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec une couturière nommée Charlotte Domont, âgée de trente-cinq ans. Plusieurs fois déjà cette femme avait donné des preuves de la jalousie la plus violente et d'une exaltation qui allait presque jusqu'à la folie. Lagard, effrayé de ces manifestations, avait souvent essayé de rompre avec elle; mais soit que les menaces qu'elle lui faisait lui inspirassent de la terreur, soit qu'il tînt lui-même à cette femme et que la résolution lui eût manqué, leurs relations continuèrent toujours, entremêlées de reproches et de querelles. Depuis quelque temps surtout les scènes les plus violentes se succédaient chaque jour dans ce ménage. Enfin, fatigué de ce joug et honteux de sa faiblesse, Lagard résolut de mettre fin à une position devenue intolérable et de ne plus retourner chez sa maîtresse.

Tel était l'état des choses, lorsqu'hier Charlotte Daumont, qui s'était mise aux aguets, accosta Lagard et le supplia de l'accompagner jusque chez elle, afin d'avoir avec lui une explication, qui devait, disait-elle, être la dernière. « Tu seras libre ensuite de faire ce que tu voudras, lui dit-elle, je ne t'importunerai plus, et jamais tu n'entendras parler de moi. »

Lagard, se méfiant de quelque piége, refusa longtemps l'entrevue qu'on lui demandait; mais enfin il finit par se laisser entraîner, et bientôt la porte de la chambre de Charlotte se referma sur eux.

Depuis deux heures déjà ils étaient ensemble, lorsque tout à coup des cris horribles, partis de l'appartement dans lequel ils étaient renfermés, jetèrent l'alarme et l'effroi dans le voisinage. On accourut de tous côtés, la porte fut enfoncée, et à peine les plus empressés eurent-ils mis le pied sur le seuil de la chambre, qu'ils reculèrent épouvantés de l'affreux spectacle qui s'offrit à leurs yeux.

Le malheureux Lagard, étendu sur le lit, venait de subir la plus horrible mutilation; il portait en outre, à la région antérieure du cou, une large blessure d'où le sang s'échappait à flots. Et quand les spectateurs, glacés d'effroi, reculaient épouvantés, Charlotte, impassible et muette, tenant encore à la main le couteau qui avait servi à la perpétration du crime, regardait froidement le malheureux qui se tordait dans les convulsions de la douleur.

Quand les premiers instans de stupeur furent passés, on s'empressa d'aller chercher un médecin. M. le docteur Berthier arriva aussitôt, et prodigua à la victime tous les soins que son état réclamait; puis il le fit transporter à l'Hôtel-Dieu, où le malheureux arriva dans un état désespéré.

ETRANGER.

— Irlande (Dublin), 25 novembre : Procès de M. O'Connell. — La Cour du banc de la reine a fait faire un grand pas à cette cause.

A l'audience d'hier vendredi, M. l'attorney-général a requis le jugement sur le fond pendant le présent terme de la Saint-Michel, ou à toute autre époque que la Cour jugerait convenable de fixer.

Après avoir entendu les plaidoiries des conseils des accusés, la Cour a fixé l'ouverture des débats au lundi 15 janvier prochain.

Aujourd'hui, nouvel incident. M. O'Hagan, conseil de M. Duffy, demandait la communication du nom des témoins énoncés au dos de l'acte *d'indictment*. L'attorney-général s'y est opposé.

M. le chief-justice Pennefather, président, après avoir conféré avec ses collègues, a prononcé, au nom de la majorité, un arrêt portant que les conclusions ne pouvaient être admises.

M. le juge Perrin a seul émis publiquement une opinion contraire.

La cause se trouve définitivement inscrite au rôle du 15 janvier 1844, pour être jugée par un jury spécial.

— AVIS. — Les bureaux de l'Administration de l'octroi seront installés, à partir du 5 décembre prochain, à l'Hôtel-de-Ville.

Le samedi 2 et le lundi 4 décembre, les bureaux, dans le local actuel de l'Administration, rue Pinon, 2, seront fermés à cause du déménagement.

L'affluence était bien grande avant-hier à l'Opéra-Comique pour *Mina* et *Jean de Paris*. Ce soir, elle ne le sera pas moins avec le même spectacle, pour lequel la presque totalité de la salle est louée.

— Ce soir, à l'Odéon, la reprise si longtemps promise, si impatiemment attendue, d'*Une fête de Néron*, par Mlle Georges et Ballande. L'intérêt qui s'attache à cette solennité est immense, et se trouve d'ailleurs justifié par le nom glorieux de l'auteur, par le souvenir de l'éclatante vogue qui accueillit naguère cette tragédie, et par l'influence qu'exerce toujours sur la foule ses deux brillans interprètes. La charmante comédie de M. Harel, *le Succès*, achève de donner à cette soirée un éclat merveilleux.

— Il faudrait une salle quatre fois grande comme celle de la Bourse pour pouvoir contenir le nombre des curieux qui envahissent chaque soir le Vaudeville. *L'Homme blasé*, par Arnal, le grand comique, et *Mme Roland*, sont deux grands succès de vogue. Laferrière, Ferville, Bardou, Amant, Munié, Leclère, Mmes Page, Saint-Marc, Ballauri et Juliette, sont les dignes interprètes de ces deux jolis ouvrages.

— Aujourd'hui jeudi, grande soirée dansante aux salons de la Victoire (rue de la Victoire, 22). Ce bal, habilement dirigé par M. Baillard, est devenu le rendez-vous du monde élégant de la Chaussée-d'Antin. L'orchestre est composé de 25 musiciens, et conduit par M. Rubner.

M. Challamel met en vente deux ouvrages remarquables appelés à un succès considérable. On le recommande à tous les lecteurs : les français sous la révolution, et le voyage d'horace vernet en orient, fixeront l'attention de bien des personnes embarrassées dans le choix des étrennes qu'elles veulent faire. (Voir aux *Annonces*.)

COMPAGNIE DES INDES, RUE RICHELIEU, 80:

A voir le nombre des brillans équipages qui se succèdent devant les magasins de la Compagnie des Indes, il est évident que le monde aristocratique a pris cette maison sous sa protection spéciale pour l'achat des cachemires de l'Inde. Au fur et à mesure que la vogue s'attache à leur établissement, les propriétaires de la Compagnie des Indes cherchent et réussissent à rassembler dans leurs comptoirs les châles les plus irréprochables sous le rapport de la fabrication, de la variété, de la richesse et de l'originalité des dessins, vendus aux prix les plus modérés.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— MM. Videcoq annoncent aujourd'hui leurs nouvelles publications; il serait inutile de faire l'éloge de ces ouvrages; nous citons seulement le nom de leurs auteurs, MM. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation; Foucart, doyen de la Faculté de droit de Poitiers; Ch. Giraud, de l'Institut; Boncenne, continué par le professeur Bourbeau, de la Faculté de Poitiers; Anthoine de Saint-Joseph, Bioche, Rogron, Teulet, Gasse, Cadrès.

Rien de plus curieux, de plus intéressant et aussi de meilleur marché que l'*Almanach de la France pittoresque* pour 1844 — 125 cartes, vignettes et gravures encadrées dans 230 pages de texte pour 1 franc, le port compris! (Voir aux *Annonces*.)

— On a surnommé Béranger le poète national de la France, et certes jamais titre ne fut mieux mérité, car jamais poète n'a porté si haut l'amour de la patrie. Aussi jamais écrivain n'a obtenu un plus beau succès : plus de 300,000 exemplaires écoulés n'ont pu suffire aux désirs du public; les éditions de ses œuvres se succèdent et presque aussitôt sont enlevées; mais une des éditions qui ont obtenu le plus de succès est celle que M. Perrotin publie en ce moment avec illustrations.

Les deux dernières livraisons sont à peine en vente depuis quelques jours, et déjà l'édition est presque entièrement épuisée. Mais aussi c'est une énigme de bon marché que cette édition : 44 gravures sur acier d'après Decamps, T. Johannot, Grandville, Scheffer, H. Vernet, etc., etc.; luxe de typographie, et tout cela au prix de 25 c. la livraison. L'ouvrage complet, publié en 44 livraisons, forme deux beaux volumes grand in-8°, et coûte 11 fr. On continue de souscrire par livraison.

L'édition des Œuvres complètes de Georges Sand, revue, corrigée et augmentée par l'auteur d'un grand nombre de morceaux inédits, que publie le même éditeur, obtient aussi un grand succès. En effet, au lieu de 250 fr. que coûtaient les œuvres de l'auteur d'*Indiana*, M. Perrotin les a réduites à 50 fr. les 15 volumes grand in-18, format à la fois portatif et de bibliothèque. Le prix du volume séparé est de 3 fr. 50.

Spectacles du 30 novembre.

Opéra. —
Français. — Eve.
Opéra-Comique. — Jean de Paris, Mina.
Italiens. — Belisario.
Odéon. — Une Fête de Néron, le Succès.
Vaudeville. — Mme Roland, l'Homme blasé.
Variétés. — Roquefuette, Flanqué et Plaqué, Jacquot.

VIDECOQ père et fils, éditeurs,
1, Place du Panthéon, à Paris.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE.
NOUVELLES PUBLICATIONS.

LES CODES

TENUS TOUJOURS AU COURANT DE LA LÉGISLATION,
contenant
une *corrélation des articles entre eux*, un supplément par ordre alphabétique, renfermant *toutes les lois usuelles*, une table générale des matières, et un *Dictionnaire des termes du droit;*

PAR MM. TEULET ET LOISEAU,
avocats à la Cour royale de Paris.

5e ÉDITION.

1 beau volume in-8°, papier collé . . . . 8 fr. » c.
Le même ouvrage, format in-18. . . . . 4 fr. 50 c.
Le même ouvrage, format in-32. . . . . 5 fr. » c.

COURS DE NOTARIAT,
suivi d'un TARIF ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉ des droits d'enregistrement et d'hypothèques,
PAR M. AUGAN, notaire à Bordeaux.
3e édition, 2 vol. in-8°. . . . . 15 fr.

Les dix Codes Français expliqués
par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de *formulaires;* par M. ROGRON, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation. 7 gros vol. in-18 . . . . 55 fr.
Se vendent séparément :
CODE CIVIL EXPLIQUÉ, 12e édition . . . . 9 fr.
La 12e édition du Code civil expliqué, grand in-18, qui vient de paraître, est appelée au même succès que la 11e édition, qui, tirée à 9,000 exemplaires, s'est épuisée en moins de trois ans. Il n'y a pas d'exemple parmi les ouvrages de droit d'un tel succès. L'auteur a augmenté son livre d'un tiers cette année, afin de le tenir toujours au courant de la science et de la jurisprudence; le prix est néanmoins resté à 9 fr., prix de la 1re édition.
CODE DE PROCÉDURE EXPLIQUÉ, 7e édition. . . . . 9 fr.
CODE DE COMMERCE EXPLIQUÉ, 7e édition. . . . . 8 fr.
CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE et PÉNAL EXPLIQUÉS, 3e édition, 2 vol. . . . . 15 fr.
CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE, DE LA CHASSE et RURAL, EXPLIQUÉS. 8 fr.
CODE POLITIQUE EXPLIQUÉ, 1 vol. in-18. . . . . 6 fr.

Les mêmes Codes expliqués
(au nombre de dix). Un seul volume grand in-8° à deux colonnes, formant la matière de plus de quinze vol. in-8°; 2e éd., 1843. 35 fr.
Ces Codes obtiennent auprès des jurisconsultes, des tribunaux et des Cours royales également le plus grand succès. La 2e édition s'est en partie épuisée pendant que l'auteur achevait l'explication de la Charte, qui en forme le préambule. Ce travail sur notre loi constitutionnelle est le plus complet qui existe.

DICTIONNAIRE
DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,
contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, des modèles d'états de frais, un tableau des formalités de la saisie immobilière, le recueil des lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure; par M. BIOCHE, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édit., 6 vol. in-8°, papier collé. . . . . 40 fr.

Théorie de la Procédure civile,
précédée d'une introduction, par BONCENNE, doyen de la Faculté de droit de Poitiers; 4 vol. in-8°. . . . . 30 fr.
Cet ouvrage formera environ 6 vol. — Le tome V, publié sur les manuscrits de BONCENNE, et par les soins de M. BOURBEAU, professeur de Procédure civile à la Faculté de droit de Poitiers, paraîtra fin janvier 1844.

TARIF GÉNÉRAL
DES ACTES DE PROCÉDURE,
expliqué par le rapprochement des textes, ou Code de procédure civile, contenant application à chaque article, pour tous les actes et pour toute la France, du tarif des dépens ainsi que des droits d'enregistrement et de greffe, etc., par MM. A.-F. TEULET et LOISEAU. 2e tirage, 1842, 1 vol. in-8°, papier collé . . . . . . 6 fr.

VIDECOQ père et fils, éditeurs,
1, Place du Panthéon, à Paris.

CONCORDANCE
ENTRE
LES CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS,
les Lois commerciales de 60 pays,
et le Code de commerce français,
ainsi qu'un tableau des usances et jours de grâce, par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, juge au tribunal civil de la Seine. 1 vol. grand in-4° de 75 feuilles ou 600 pages . . . . 30 fr.

Code de Procédure commerciale,
ou Codification des articles du Code de procédure applicables en matière de commerce;
contenant, sous chaque article, l'analyse de la jurisprudence et l'opinion des auteurs, avec un appendice contenant, etc., par M. CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris. 1843, 1 vol. in-8°. 8 fr.

Manuel des Juges de commerce,
ou Recueil de Documents, Lois, Ordonnances, etc., concernant la juridiction commerciale;
suivi des formules des actes les plus usuels du ministère des juges, le tout classé et mis en ordre par M. GASSE, secrétaire de la présidence près le tribunal de commerce de la Seine. 3e édit., 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

Réquisitoires, Plaidoyers, et Discours de rentrée,
prononcés par M. DUPIN, procureur général à la Cour de cassation, depuis 1830 jusqu'en 1842 inclusivement; 6 vol. in-8°. . . . . . 42 fr.
Les trois derniers volumes comprennent la période de 1837 à 1842; ils se vendent séparément. . . . . 21 fr.
Sous presse pour paraître en décembre.

Pasquier, ou Dialogue des avocats du Parlement de Paris,
par A. LOISEL, avocat au Parlement.
Nouvelle édition annotée et précédée d'une Introduction par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation.
Cet ouvrage formera un joli vol. in-18 raisin, et s'imprime avec grand soin.

Éléments de Droit public et administratif,
ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un Appendice contenant le texte des principales lois du droit public, par M. E.-V. FOUCART, avocat, membre de la Légion-d'Honneur, professeur de droit administratif, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. 3e édit., considérablement augmentée, 3 forts vol. in-8°, 1843. . 24 fr.

Histoire du Droit romain,
ou Introduction historique à l'étude de cette législation, par M. CH. GIRAUD, professeur en droit, membre de l'Institut. 1842, 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr. 50 c.

Revue de Législation et de Jurisprudence publiée sous la direction de MM. WOLOWSKI, TROPLONG, GIRAUD, FAUSTIN HÉLIE, ORTOLAN.
Cette Revue paraît mensuellement, et forme deux forts volumes in-8° par an. — Prix : 20 francs pour Paris. — 22 francs pour la Province. — 26 francs pour l'Étranger.

ÉTRENNES 1844
OUVERTURE DES SALONS DE MM. ALPH. GIROUX ET Cie
7, RUE DU COQ ST.-HONORÉ.
ÉTRENNES 1844

Messieurs les actionnaires de l'établissement spécial de La Villette pour la distribution d'eau de Seine dans la banlieue, propriétaires d'au moins douze actions, sont invités à se réunir en assemblée générale le 19 décembre 1843, à trois heures, au siége de la société, rue de la Ferme des Mathurins, 45.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (Rive gauche.)
Avis aux actionnaires.
Le nombre des actions déposées au siége de la société pour être admis à l'assemblée générale qui devait avoir lieu aujourd'hui 30 novembre n'ayant pas atteint le chiffre déterminé par les statuts, MM. les actionnaires sont informés que cette réunion n'aura pas lieu.
De nouveaux avis indiqueront le jour qui sera ultérieurement fixé pour une nouvelle convocation.

PERROTIN, éditeur de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHÉON, rue de la Fontaine-Molière, 41, au premier.

ŒUVRES COMPLÈTES DE P.-J. DE BÉRANGER

25 cent. la livr. **Ornée de 44 Gravures sur acier.** Une livr. tous les jeudis.
D'après les Dessins de MM. BELLANGÉ, BOULANGER, BONINGTON, CHARLET, DECAMPS, E. DELACROIX, GRANDVILLE, GRENIER, T. JOHANNOT, RAFFET, SCHEFFER, H. VERNET, etc.
Cette nouvelle édition des *Œuvres complètes* de P.-J. DE BÉRANGER forme deux volumes in-18, publiés en 44 livraisons. La 44e est en vente. — *Prix de l'ouvrage complet et terminé* : 11 FRANCS.

ŒUVRES DE GEORGES SAND

NOUVELLE ÉDITION, revue par l'AUTEUR, et accompagnée de MORCEAUX INÉDITS, 3 fr. 50 c. le volume grand in-18, format anglais, contenant la matière de 2 volumes in-8. Quinze volumes sont en vente savoir :
Indiana. Jacques. Valentine. Leone-Leoni, le Secrétaire intime. André, la Marquise, Metella. Lavinia, Mattea. Lélia. Spiridion. Lettres d'un Voyageur. La Dernière Aldini et les Maîtres mosaïstes. Simon Luscoque. Mauprat. Le Compagnon du Tour de France. Les Sept Cordes de la Lyre, Gabriel. Pauline, les Mayorquins. Mélanges.

MÉTHODE B. WILHEM, Manuel musical à l'usage des colléges, des institutions, des écoles et des cours de chant, par B. WILHEM, 4° édition. — Le premier et le second cours, 2 vol. in 8. Brochés. Prix, 9 fr. 50

MUSIQUE DES CHANSONS de P.-J. DE BÉRANGER, contenant les airs anciens et modernes. 2e édit., augmentée de deux airs avec accompagnement de piano, par Mme Mainvielle-Fodor. 1 vol. in-8. 6 fr.

ORPHÉON, Répertoire de Musique vocale en chœur à plusieurs parties, composé de pièces in dites et morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, à l'usage des jeunes élèves et des adultes, par B. WILHEM. — Cinq volumes in-8. — Chaque volume, prix. 5 fr.

DE L'HUMANITÉ, DE SON PRINCIPE ET DE SON AVENIR par P. Leroux. 2 vol. in 8. 15 fr.
TRAITÉ du WHIST, par M. Deschapelles. 1 vol. 5 fr.

GRANDS TABLEAUX DE LECTURE MUSICALE, par B. WILHEM, 5e édition, — 1er Cours, 50 feuilles in-folio, avec le *Guide* et la *Méthode*, 8 fr. — Le *Guide* séparément, 1 fr. 50 c. — 2e Cours, 45 feuilles in-folio, 6 fr.

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4. — **Ouvrages terminés. — Livres, Albums pour Étrennes.** — Chez tous les Libraires de France et de l'Etranger.

LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION

PAR MM. AUGUSTIN CHALLAMEL ET WILHELM TENINT.
Grand volume in-octavo orné de 40 gravures sur acier. — Prix : en noir, 12 fr.; colorié, 20 fr.; reliures diverses, 5 fr. 50 c. en sus.

VOYAGE D'HORACE VERNET

EN ORIENT, rédigé par GOUPIL-FESQUET.
Illustré de 16 grands dessins imprimés à part et coloriés avec soin.
Un volume grand in-octavo, embelli d'une riche couverture dans le style oriental.
Prix : 10 fr.; élégamment cartonné, 12 fr.; demi-reliure, 15 fr.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

SPÉCIALITÉ. 20e année.
Chacun est libre de faire contrôler, **A L'AVANCE**, par son notaire, les renseignemens de la maison de **FOY.** (*Discrétion, activité et loyauté.*) (*Affranchir.*)

CORINNE ou L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par Mme DE STAEL,

2 magnifiques volumes in-octavo, papier vélin, avec plus de 300 gravures sur bois d'après les dessins d'Artistes illustres, feu Gérard, Gros, Canova, etc., d'après MM. Gudin.
Chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11; MARTINON, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

AUX INNOCENS, RUE SAINT-HONORÉ. Nos 25 ET 27.

Le propriétaire de la Maison **DESVAUX**, en vue de conserver la réputation de BON MARCHÉ, qu'il s'est justement acquise, vient d'ajouter à son assortiment déjà si varié deux spécialités qui, en satisfaisant à toutes les exigences du luxe, font de son établissemunt un des plus complets de la capitale. Par la modicité de leurs prix, les articles suivans sont surtout dignes de fixer l'attention.

GANTS BOURRE DE SOIE bords élastiques à	» f. 45		**TOILE DE LAINE** écossaise pour robes à	» f. 35
MITAINES LAINE à côtes de	5 c. à 15		**MOUSSELINE** laine brochée dessins riches à	» 35
GILETS FLANELLE de santé pure laine à	2 90		**MERINOS** tout laine de 2 fr. 25 à	2 40
CHEMISES D'HOMME à pièces à	2 50		**TARTANS** pour robes et manteaux à	2 25
DENTELLES TOUT FIL à	» 20		**LEVANTINES RAYÉES** à	1 45
VOILE DENTELLE NOIRE à	3 75		**FLANELLE CROISÉE** tout laine à	1 35
MOUSSELINE UNIE à	» 10		**GILETS ÉCOSSAIS** (grande nouveauté)	2 25

L'accroissement continuel du comptoir de *mercerie* lui permet d'offrir cette année une partie de *rubans de taffetas* bords *satin* à 50 c. — **NOTA.** Les dames remarqueront surtout un assortiment des plus complets de *Pelisses* et *Manteaux* confectionnés dans le plus nouveau goût, et une partie considérable de *Descentes de lit* à 1 fr. 75 et au-dessus.

AU GRAND COLBERT.

RUE Neuve-des-Petits-Champs, 6.
ASSORTIMENT considérable de NOUVEAUTÉS en tous genres **Pour la saison D'HIVER.**

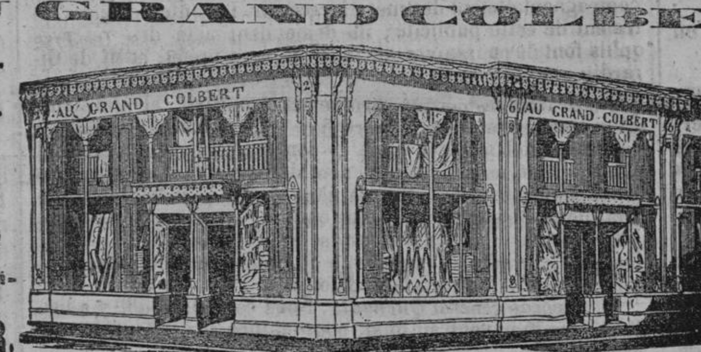

RUE VIVIENNE 2
On Expédie des ÉCHANTILLONS
A toutes les personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Beau choix d'étoffes de soie riches telles que **SATIN DUCHESSE** de **NEMOURS, DAMAS GOTHIQUE, PEKIN** de **CONSTANCE** et autres, jusqu'à 25 fr., fabriqués exclusivement pour les magasins du **GRAND COLBERT, VELOURS** de **SOIE NOIRS** et de **COULEUR**, 9 fr. 50; en qualité extra, 15 fr. 50, immense quantité de jolies nouveautés en soieries, depuis 1 fr. 45. Etoffes de laine disposition et tissus nouveaux, **CASIMIR, CLEMENTINE, IRLANDAISE**, etc. — Spécialité pour les **DENTELLES** de **VALENCIENNES, MALINES, APPLICATIONS D'ANGLETERRE** et autres, toutes au prix de fabrique : **POINT D'ALENÇON**, de fabrication nouvelle, depuis 50 fr. jusqu'à 300 fr. le mètre.—Grande variété d'articles de **HAUTE NOUVEAUTÉ** en **LINGERIE, PELISSES, PARDESSUS CHANOINESSE**, et autres. —Partie considérable de **CHALES CACHEMIRES FRANÇAIS**, toutes dispositions de cette année, fabriqués pour être vendus de 150 à 200, réduits aux prix fixes de 49 à 59 fr. **CACHEMIRES LONGS 4 METRES, TOUT LAINE, ARTICLE GARANTI**, à 95 f.
Indépendamment des **ETOFFES RICHES** et **GRANDES NOUVEAUTES**, la maison du **GRAND COLBERT** continue d'offrir à sa clientelle des articles ordinaires, en tous genres, de bonne qualité, et à garantie, à des prix beaucoup **AU-DESSOUS DU COURS.** — *ARTICLES POUR CORBEILLES DE MARIAGE.*

ALGER, BONE,

CONSTANTINE.
Cette Carte représente toute l'Algérie, une portion de l'empire de Maroc et de la régence de Tunis. Les nouvelles routes et les opérations militaires y sont indiquées. On y voit, dans un cadre particulier, toute la plaine de la Mitidja. Il en est de même pour Oran, Alger, Bone et Constantine. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande, par la poste, 1 f. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Grande Carte d'Europe.
Cette Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune position importante par les événemens anciens ou signalés à l'attention publique par les événemens politiques de nos jours. L'orthographe des noms a été révisée avec le plus grand soin.—Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE
Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.
Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez **DUVIGNAU**, pharmn, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

Avis divers.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Banque spéciale aux Actionnaires.
Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

A vendre : une ÉTUDE D'AVOUÉ à la Cour royale d'Orléans, d'un produit de 10 à 11,000 fr. S'adresser à M. Martin, rue Casimir-Périer, 6, à Paris.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.
Vente sur licitation et sur baisses de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, le samedi 9 décembre 1843,
En six lots qui ne seront pas réunis.

1° D'UNE MAISON
sise à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n. 22, faubourg du Temple.
Sur la mise à prix de 65,000 francs.

2° D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Lascase, 8, quartier St-Germain.
Sur la mise à prix de 80,000 francs.

3° d'une autre MAISON
sise à Paris, rue Lascase, 15, quartier Saint-Germain.
Sur la mise à prix de 60,000 francs.

4° d'une autre MAISON
sise même rue Lascase, 19.
Sur la mise à prix de 85,000 francs.
Produit brut, 9,536 francs.
5° D'une

Portion de Terrain,
sise à Paris, rue de Lille, 90, faubourg Saint-Germain.
Sur la mise à prix de 30,000 francs.
6° ET D'UNE

MAISON de CAMPAGNE
sise à Passy, près Paris.
Sur la mise à prix de 8 000 francs.
La maison rue Neuve-d'Angoulême, n. 22, est d'un revenu brut de 6,120 francs.
Celle rue Lascase, 8, est d'un produit brut de 8,750 francs.
Celle même rue, n. 15, est d'un produit brut de 5,000 francs.
Enfin, celle même rue, n. 19, est d'un produit brut de 9,536 francs.
S'adresser :
1° A Me Callou, avoué poursuivant, boulevard St-Denis, 22 bis, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;
2° A Me Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;
3° A Me Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22;
Et sur les lieux, aux concierges. (1766)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 décembre 1843, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux,

D'une grande et
BELLE MAISON
sise rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38.
D'un produit de 20,500 fr. environ.
Mise à prix, 300,000 fr.
Une seule enchère suffira pour adjuger.
S'adresser à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (1799)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 15 novembre courant, enregistré le 22, folio 47, verso, case 9, pour 5 fr. 50 c.
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Eug. FABART, fabricant, rue de Cléry, 58; M. Ad. MIEUSSENS, marchand et fabricant de châles, rue Neuve-St-Eustache, 17; et M. Eug. LAMIEUSSENS, aussi marchand et fabricant de châles, demeurant rue Lepelletier, 29. L'apport social est de 40,000 fr., fournis savoir : 10,000 fr. par M. Fabart, et 30,000 fr. par MM. Mieussens et Lamieussens. Le but de la société est la fabrication et la vente des châles. Elle est constituée pour la durée de neuf ans et trois mois, qui ont commencé le 1er octobre dernier, pour finir le 1er janvier 1853. Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 23. La raison sociale est MIEUSSENS, LAMIEUSSENS et Comp. Chacun des associés a la signature sociale; elle ne peut servir que pour les besoins de la société.
Pour extrait : (1424)

Par décision de l'assemblée générale de MM. les associés de Jean DUVAL et Comp., qui a eu lieu à l'établissement de la fabrique de papier à la mécanique de Lochrist-sur-le-Blavet (Morbihan), le 25 septembre 1843, les modifications suivantes ont été faites aux statuts du 29 septembre 1841 :
Art. 4. Le siége et le domicile légal sont à Lochrist.
Art. 5. La durée de la société est de vingt-cinq ans, au lieu de quinze ans.
Art. 7. Le bail aura la même durée que ladite société.
Art. 31. Les sociétaires se réuniront de droit le 10 mai de chaque année, heure de midi, à l'établissement de Lochrist. (1423)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 16 novembre 1843, et enregistré,
Il appert qu'une société ordinaire sous la raison BERMONT et Ce a été formée à partir du 16 novembre courant, pour n'expirer que le 17 septembre 1852, entre M. Charles ILLY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26, M. KROMMENAKER, régisseur, demeurant aussi à Paris, rue Bergère, 4; et M. Antoine-Désiré BERMONT, marchand bottier, demeurant également à Paris, rue de Cléry, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à la construction et la vente d'un appareil propre à filtrer les sucres. Elle aura son siége à Paris, rue de Cléry, 8. Chacun des associés aura la signature, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires communes; toutefois les ventes et les achats, ainsi que tous les actes de nature à engager la société, devront être faits et consentis par les trois associés.
L'apport de M. Illy consiste en deux brevets d'invention, pris : l'un à Paris, pour quinze années, le 28 décembre 1842; et l'autre à Bruxelles, pour cinq ans, le 20 décembre aussi 1842.
MM. Krommenaker et Bermont s'obligent à verser, par égales portions, au fur et à mesure des besoins, une somme qui, pour les deux, ne pourra excéder 10,000 fr.
SARAZIN. (1421)

D'un acte reçu par Me Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le 21 novembre 1843,
Contenant société entre M. Casimir-Louis VOISIN, confiseur, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 23;
Et M. Pierre-Antoine-François LAGARDE, commis chez M. Voisin, et y demeurant;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1er. Il est formé entre MM. Voisin et Lagarde une société en nom collectif.
Art. 2. La présente société a pour objet l'exploitation du fonds de confiseur qui leur appartient par moitié, et qui existe en ce moment galerie du passage des Panoramas, 23.
Art. 3. La durée de la société sera de quatre années à compter du 1er avril 1844 jusqu'au 1er avril 1848.
Art. 4. Le siége de la société sera fixé à Paris, galerie des Panoramas, 23.
Art. 5. La raison et la signature sociales seront : VOISIN et LAGARDE. MM. Voisin et Lagarde auront chacun la signature sociale mais ne pourront en user que dans l'intérêt de la société.
Signé : BOUDIN. (1419)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 NOVEMBRE 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LIGNARD, décédé, md balancier, quai aux Fleurs, 3, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4178 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 NOVEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Compagnie d'assurances maritimes dite le Dragon, place de la Bourse, 8, nomme M. Taconet juge-commissaire, et MM. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, et Ch. Frois, rue des Filles St-Thomas, 5, syndics provisoires (N° 4196 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VALLÉE, épicier à Belleville, le 6 décembre à 11 heures (N° 4191 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR jeune, md de porcelaines, faub. St-Honoré, 48, le 5 décembre à 1 heure 1/2 (N° 4193 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BYRON, restaurateur, rue Favart, 2, le 5 décembre à 12 heures (N° 4107 du gr.);

Du sieur LEBRETHON, fab d'instrumens de chirurgie en gomme, rue Mauconseil, 4, le 4 décembre à 2 heures (N° 4119 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TESTON, charpentier et md de vins à Boulogne, le 6 décembre à 3 heures (N° 4011 du gr.);

Du sieur PICAMELOT aîné, commissionnaire en rouenneries, rue St-Martin, 173, le 6 décembre à 12 heures (N° 4026 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame VACHEY, grainetiers à Vaugirard, le 5 décembre à 3 heures (N° 3851 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs QUESNEY et VINCENT, négocians, rue des Bourdonnais, 21, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 4151 du gr.);

Du sieur AGIRONY, négociant, rue Neuve-des Bons-Enfans, 1, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3, et Tavernier, place des Victoires, 5, syndics de la faillite (N° 3843 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs DORSAY frères, négocians, rue Montholon, 11 bis, sont invités à se rendre, le 6 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement du syndic définitif décédé (N° 5911 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPARROS, limonadier, rue Montpensier, 16, sont invités à se rendre, le 4 décembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3660 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BUREAU, liquoriste, rue Rochechouart, 64, sont invités à se rendre, le 4 décembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3334 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur LECESNE, md de vins, rue des Lombards, 9, sont invités à se rendre, le 5 décembre à 1 heure 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 4046 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 30 NOVEMBRE.

ONZE HEURES : Durand fils, limonadier, redd. de comptes. — Gardon, menuisier, conc. — Jean aîné, poêlier-fumiste, clôt. - Loénard, tailleur, id. — Lacour père, entrep. de maçonnerie, id.
MIDI : Castilhon, limonadier, id. — Veuve Picquet, mde d'étoffes de laine, id. — Pinte, entrep. de menuiserie, synd.
UNE HEURE : Belbedat de Kamingant, loueur de cabriolets, rem. à huitaine. — Ortwein, boulanger, clôt. — Bernhardt, fab. de pianos, id. — Duguet, tailleur, conc.
DEUX HEURES : Danniel, quincaillier, id.
TROIS HEURES : Blondel, épicier, id. — Roger, md de bois, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame OYON, rue St-Jean-des-Beauvais, chez le sieur Jurie, logeur, Boinod avoué.
Le 24 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame DE CHAVAGNAC, rue Saint-Honoré, 383, Lemesle avoué.
Le 16 novembre : Arrêt qui confirme la séparation de biens entre les sieur et dame ARRAULT, rue Neuve-Breda, 27, Tartois avoué.
Le 18 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame LEREBOURG, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly près Paris, Delorme avoué.
Le 18 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame PILLARD dit LAFRANCE, hôtel royal des Invalides, Dromery avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 novembre 1843.
M. Bontemps, 75 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Caire, 47 ans, rue Louis-le-Grand, 7. — M. Blanchef, 45 ans, rue de l'Arbre Sec, 14. — M. Cagneur, 57 ans, rue de la Grande-Friperie, 2. — Mme Laval, 73 ans, rue du Temple, 79. — Mme Richard, 29 ans, rue Planche-Mibray, 6. — M. Poupinel, 62 ans, rue Michel le-Compte, 17. — Mme Setier, 69 ans, rue Culture-Ste-Catherine. — Mme Mirault, 46 ans, rue de la Boucherie-des-Invalides, 14. — M. Rigaux, 52 ans, rue Mouffetard, 93.

BOURSE DU 29 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 80	121 80	121 70	121 70
—Fin courant	121 80	121 80	121 75	121 75
3 0/0 compt..	82 —	82 —	81 55	81 95
— Fin courant	82 5	82 10	81 90	81 95
Naples compt.	108 90	109 —	108 90	109 —
— Fin courant	— —	— —		— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 15	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 30	122 25	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 20	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 45	82 35	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» p.	» »	» 30	» 27 1/2
3 0/0..	» p.	» »	» 20	» 17 1/2
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	772 50
4 0/0.........	— —		— Oblig.....	498 75
B. du T. 2 m.	3 0/0		caiss. Laffitte	1121 25
Banque.......	3325 —		— Dito.....	— —
Rentes de la V.	— —		Maberly	— —
Oblig. do....	— —		Gr. Combe..	— —
			— Oblig.....	1090 —
4 Canaux.....	1275 —		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	140 —			
Can. Bourg.	108 —		Romain	104 1/2
— jouiss.....	107 50	Espagne.	D. active	30
Chemins de fer. St-Germ..	— —		— diff...	— —
Emprunt.	— —		— pass.	5 1/8
— 1842...	— —		Anc. diff.	— —
Vers. dr..	313 85	Belgique.	5 0/0 1831	105 1/4
— Oblig..	— —		— 1840..	106 3/4
— Gauche	121 25		— 1842..	107 1/2
Rouen....	745 —		3 0/0.....	— —
-au Hav..	595 —		Banque..	765 —
Orléans...	752 50		— 1841..	— —
— Empr..	—		Piémont.....	1207 50
Strasb.....	203 75		Portugal.....	— —
— rescrip.	57 75		Haïti	472 50
Mulhouse	— —		Autriche (L)	390 —

BRETON.